



VILLE DE VILLERUPT

RAPPORT DU MAIRE Alain CASONI



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019 A 18H00



Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

CONVOCAATION

Le 18 juin 2019

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à l'Hôtel de Ville de Villerupt le :

LUNDI 24 JUIN 2019 A 18 H 00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

en séance ordinaire, et je vous prie de bien vouloir y assister.



Alain CASONI,
Maire

Pièce jointe : annexée page 2 :
Ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

COMMISSION CULTURE ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX

1. Convention tripartite (CD54 / Ville de Villerupt / Le Club des 6) de gestion du Fonds d'Initiatives Citoyennes (F.I.C.) 2019 – 2020 (8.9 Culture)
2. Convention 2019 Ville de Villerupt / Opéra National de Paris (8.9 Culture)

COMMISSION URBANISME – AMÉNAGEMENT – TRANSPORTS

1. Opération « espaces sans tabac » (8.8 Environnement)
2. Projet d'acquisition d'un terrain rue Pierre Sépard (3.1.2. Acquisitions)
3. Dénomination des rues et places de la plateforme basse de Micheville (8.3 voirie)

COMMISSION SPORTS – LOISIRS

1. Demande de subvention exceptionnelle-manifestation exceptionnelle : Handball Club de Villerupt (7.5.2. Subventions inférieures à 23 000 €)

COMMISSION ENSEIGNEMENT – ENFANCE

1. Convention tripartite d'utilisation des locaux du collège Théodore Monod pour l'organisation de la restauration de l'ALSH – été 2019 / 2020 (8.1 Enseignement)
2. Conventions intervenants rémunérés et intervenants bénévoles pour les activités périscolaires et extrascolaires – année scolaire 2019 / 2020 (8.1 Enseignement)

COMMISSION TRAVAUX – COMMERCE ET ARTISANAT

1. Réactualisation des tarifs pour l'abaissement de trottoirs – demande de pose de potelets ou de bordures anti-stationnement – marquage de croix à la peinture sur le sol (3.5.2. Autres actes)
2. Délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire – Travaux sur voirie autour de l'ensemble immobilier rue Robespierre (1.3 Conventions de mandat)
3. Participation pour le financement de l'assainissement collectif – actualisation des tarifs (7.2.2. Autres taxes et redevances)

COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Actualisation du tableau des effectifs (4.1.1. Délibérations et conventions)
2. Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap (4.1.1. Délibérations et conventions)
3. Contrat d'Engagement Educatif (4.2.1. Personnels contractuels)
4. Schéma directeur des équipements sportifs et culturels sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval (8.4 Aménagement du territoire)
5. Garantie d'emprunts auprès de la commune – SEMIV – Centre de santé polyvalent (7.3.3. Garantie d'emprunt)
6. SMIVU Fourrière du Jolibois – Adhésion de la commune de Hauconcourt (8.5 Politique de la Ville)
7. Admission en non-valeur (7.10 Décisions budgétaires)
8. Décision modificative n° 1 – Commune (7.10 Décisions budgétaires)
9. Motion de soutien à la population retraitée (9.4 Vœux et motions)



Ville de
VILLERUPT

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

PROCURATION

Je soussigné(e).....

Adjoint(e) au Maire,
Conseiller(e) Municipal(e),

DONNE POUVOIR, en vertu de l'article L 2121-20 du Code des
Collectivités Territoriales, à mon ou ma collègue :

M. ou Mme.....

POUR VOTER en mes lieux et place, à la séance du Conseil
Municipal du **24 JUIN 2019**.

A Villerupt, le

SIGNATURE,

COMMISSION CULTURE ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX

RAPPORT N° 1

Commission Culture et Echanges Internationaux

Rapporteur : M. Bernard REISS

NATURE DE L'AFFAIRE

Convention tripartite (CD54/Ville de Villerupt/Le Club des 6) de gestion du Fonds d'Initiatives Citoyennes (F.I.C.) 2019-2020 (8.9 Culture)

Exposé :

La Convention Fonds d'initiatives Citoyennes tripartites (Département de Meurthe-et-Moselle, Ville de Villerupt, association « Le Club des 6 » - association de gestion du FIC de Villerupt) permet d'encadrer les engagements des différentes parties dans la mise en place de projets ponctuels à petit budget du type « animations de quartier », ainsi que des projets favorisant l'émergence d'initiatives citoyennes.

Une première convention de gestion avait été établie pour l'année 2011 ; une seconde pour la période 2012-2014.

En 2015 et 2016, un Contrat Territoires Solidaires se substituait à la convention.

En 2017 et 2018, le département a décidé de rétablir une convention tripartite proposée pour 2 années.

Dans le cadre du renouvellement de la convention FIC pour les deux années suivantes 2019-2020, il est proposé de maintenir le niveau de la subvention accordée par la Ville à l'association « Le Club des 6 » à hauteur de 1 000€.

Il est proposé :

D'APPROUVER les termes de la convention tripartite de gestion du FIC 2019-2020 ci-après annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

D'OCTROYER dans le cadre de la convention tripartite de gestion du FIC 2019-2020 une subvention de 1 000€ à l'association « Le Club des 6 ».

PROJET DE DELIBERATION

Convention tripartite (CD54/Ville de Villerupt/Le Club des 6) de gestion du Fonds d'Initiatives Citoyennes (F.I.C.) 2019-2020

(9.1 Autres domaines de compétences des communes)

Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Echanges Internationaux en date du 03 Juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard REISS, Vice-Président de la Commission Culture et Echanges Internationaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes de la convention tripartite de gestion du FIC 2019-2020 ci-après annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

OCTROIE dans le cadre de la convention tripartite de gestion du FIC 2019-2020 une subvention de 1 000€ à l'association « Le Club des 6 ».

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3 Contre : 0 Abstention (s) : 1 (Ensemble pour agir 2014)

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstention (s)

**CONVENTION DE GESTION 2019/2020
DU FIC DE VILLERUPT**

Entre

Le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Mathieu KLEIN, ci-dessous désigné par "le département", habilité par délibération de la session du

Et

La commune de Villerupt, représentée par le maire, Monsieur Alain CASONI, ci-dessous désignée par « la ville », habilité par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019,

Et

L'association « *Le Club des 6* », dont le siège est situé 25 rue Beaumarchais à Villerupt, représentée par sa présidente, Madame Hassina SAADI, ci-dessous désignée par "l'association de gestion",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Fonds d'Initiatives Citoyennes (FIC) dont la présente convention fait l'objet, a été créé pour soutenir les habitants dans l'émergence d'initiatives citoyennes et favoriser leur expression. Pour ce faire, le FIC propose un fonctionnement et une démarche fondés sur des outils et des méthodes qui garantissent l'accès à tous, la transparence des débats, de l'instruction jusqu'à la décision de soutien des projets présentés, le cas échéant.

Afin d'assurer la mise en œuvre et la bonne utilisation de ce Fonds d'Initiatives Citoyennes, dans le respect des objectifs communs mentionnés ci-après, la commune (ou le groupement de communes) et le conseil départemental s'engagent à mettre en place :

- un comité local de promotion des projets,
- un dispositif de gestion de ce fonds s'adossant à l'association.

ARTICLE 1 : objet

Le département et la commune de Villerupt confient à l'association « *Le Club des 6* », représentée par sa présidente, madame Hassina SAADI qui l'accepte, aux conditions fixées ci-après, la gestion du Fonds d'Initiatives Citoyennes de Villerupt. Cette association est seule responsable, au niveau administratif et comptable, de la gestion du Fonds d'Initiatives Citoyennes.

ARTICLE 2 : objectifs communs

Les crédits mobilisés au titre du Fonds d'Initiatives Citoyennes sont destinés à favoriser le mieux vivre ensemble :

- favoriser les prises d'initiatives des habitants, organisés ou non en association par une aide financière rapide et souple,
- promouvoir les capacités collectives et individuelles des habitants à prendre des initiatives, à s'organiser, à mettre en œuvre des projets d'intérêt collectif,
- renforcer les échanges entre les acteurs d'un même quartier, d'une ville (habitants, associations, administrations publiques...).

ARTICLE 3 : missions de l'association

L'association de gestion aura à charge de gérer les crédits apportés par le département et la commune de Villerupt, et tout autre contributeur éventuel, et de mettre à disposition des habitants ces fonds, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Fonds d'Initiatives Citoyennes, joint en annexe.

Elle est garante de l'utilisation des financements accordés aux groupes d'habitants. Elle recueille les documents justificatifs des dépenses.

Elle rend compte annuellement au département et à la commune de Villerupt de l'utilisation des fonds destinés aux actions soutenues, en lien avec le comité local de promotion des projets.

Elle est membre du comité local de promotion des projets.

ARTICLE 4 : modalités de financement du FIC

Pour la durée de la présente convention, le FIC est abondé comme suit, sachant que la participation de la commune de Villerupt doit être au moins égale à celle du conseil départemental.

La participation maximale des collectivités pour la durée de la convention s'élève à :

- la commune de Villerupt :
- le département :

Il est convenu que les collectivités territoriales versent à la signature une participation de :

- pour la commune de : 1 000 €
- pour le département :

D'autres versements pourront être effectués de manière ponctuelle, en fonction des besoins et jusqu'à concurrence de l'aide maximale mentionnée, sur sollicitation de l'association gestionnaire.

Des frais de gestion peuvent être prélevés par l'association dans une limite maximale de 10% des aides accordées par an.

ARTICLE 5 : comité local de promotion des projets

Un comité local de promotion des projets est garant de l'utilisation du Fonds d'Initiatives Citoyennes, conformément au règlement intérieur. Il se réunit régulièrement, examine les projets, formule un avis sur leur pertinence et leur opportunité.

Ce comité est composé d'habitants organisés ou non et de représentants des signataires de la convention. Le comité local de promotion des projets peut solliciter l'avis d'un tiers (professionnels, organismes...) susceptible d'éclairer sa décision. Il doit faire l'objet d'un renouvellement de ses participants (tout au moins partiel) à l'issue au plus tard de l'échéance de la présente convention.

Le comité local de promotion des projets, élargi aux représentants des directions des collectivités signataires de la convention, se réunit en plus, une fois par an, en début d'année pour :

- s'assurer du bon fonctionnement du Fonds d'Initiatives Citoyennes et de la mise en œuvre effective de ses objectifs,
- valider le bilan annuel d'activité,
- procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires pour être en conformité avec les principes de fonctionnement et les objectifs mentionnés dans la présente convention.

ARTICLE 6 : conditions de décision de financement des projets par le comité local de promotion des projets

Le comité local de promotion des projets, dans le cadre de la délégation de gestion donnée par le département et la commune de Villerupt, émet un avis sur le financement des projets qui lui sont proposés.

Il émet un avis dans le respect du règlement intérieur du Fonds d'Initiatives Citoyennes et des conditions de recevabilité, approuvés par les signataires de la présente convention.

Pour chaque avis favorable, un protocole est signé entre le(s) bénéficiaire(s) et l'association de gestion. Il fixera les conditions d'octroi de la participation, de justification des dépenses, de suivi et d'évaluation du projet soutenu.

Chaque bénéficiaire du Fonds d'Initiatives Citoyennes transmet à l'association de gestion un bilan de l'action réalisée, accompagné des justificatifs correspondants.

En aucun cas, le Fonds d'Initiatives Citoyennes ne peut financer une collectivité territoriale ou toute autre personne de droit public en substitution de leur mission de droit commun.

ARTICLE 7 : suivi de la convention

Lors de la signature de la convention, l'association « *Le Club des 6* » s'engage à fournir au département et à la commune, son dossier administratif (déclaration à la préfecture, statuts, composition du conseil d'administration, ...).

L'association « *Le Club des 6* » s'engage à faciliter tout contrôle que le département et la commune souhaiteraient exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et à transmettre à tout moment et sans délai tout document relatif à l'exécution de la présente convention.

L'association « *Le Club des 6* » est chargée de récupérer l'ensemble des justificatifs de dépenses et de les transmettre sur simple demande aux services de la commune et du département.

En cas de modification du contenu d'un projet ou de ses dates de réalisation, l'association « *Le Club des 6* » s'engage à en informer le comité local de promotion des projets et les partenaires signataires de la convention.

L'association « *Le Club des 6* » met en place une comptabilité analytique qui identifie précisément les subventions accordées par le département et la commune de *Villerupt*, les dépenses affectées aux projets et les éventuels frais de gestion.

Au terme de chaque année, un bilan financier est réalisé par l'association. Le rapport d'activité annuel est formalisé conjointement par l'association et le comité local de promotion des projets. Il récapitule l'ensemble des opérations financées.

L'association transmet ces documents au département, à la commune et au comité local de promotion des projets au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 année(s). Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 9 : dénonciation et résiliation

Dénonciation de la convention :

La présente convention peut être dénoncée en respectant un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Le partenaire signataire à l'initiative de la dénonciation s'engage à réunir préalablement l'ensemble des signataires.

Résiliation de la convention :

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites. Le partenaire signataire à l'initiative de la résiliation s'engage à réunir préalablement l'ensemble des signataires.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de six mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties signataires de la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Pièce jointe en annexe : le règlement intérieur du Fonds d'Initiatives Citoyennes de Villerupt

Fait à Nancy, le

Le Maire de la commune de Villerupt,

**Pour le Président du conseil
départemental,
le vice-président délégué à
l'éducation, à la citoyenneté et aux
sports**

Alain CASONI

Antony CAPS

La Présidente de l'association Le Club des 6

Hassina SAADI

RAPPORT N° 2
Commission Culture et Echanges Internationaux

Rapporteur : M. Bernard REISS

NATURE DE L'AFFAIRE

**Convention 2019 Ville de Villerupt / Opéra National de Paris
(8.9 Culture)**

Exposé :

La Ville de Villerupt envisage de s'engager aux côtés de l'Opéra National de Paris pour sa manifestation « Opéra d'été ». L'Opéra National de Paris met à disposition à la commune un support numérique libre de droit du spectacle. En contrepartie la commune s'engage à diffuser gratuitement le spectacle et à répondre au cahier des charges indexé à la convention concernant le son et l'image ainsi que la promotion du spectacle.

La salle des fêtes répondant aux caractéristiques techniques requises, il a été retenu de présenter l'opéra « Carmen » de Georges Bizet, mis en scène par Calixto Bieito, le vendredi 5 juillet à 20h.

Proposition :

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur la passation de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Annexe :

Projet de convention Ville de Villerupt / Opéra National de Paris.

PROJET DE DELIBERATION

Convention 2019 Ville de Villerupt / Opéra National de Paris (8.9 Culture)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 11 Juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard REISS, Vice-Président de la Commission Culture et Echanges Internationaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

APPROUVE les termes de la convention 2019 Ville de Villerupt / Opéra National de Paris,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 Contre : 0 Abstention (s) : 0

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstention (s)

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PROJECTION DE L'OPÉRA « CARMEN » À VILLERUPT

Entre les soussignés :

La Ville de Villerupt,
Représentée par son Maire Alain CASONI, dûment habilité à cet effet par délibération du
Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,
5 rue Albert Lebrun
54190 Villerupt

d'une part,

et

L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS
Établissement public industriel et commercial, dont le siège est à PARIS, 75012, 120, rue de
Lyon, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 784
396 079, représenté par son Directeur général, Monsieur Stéphane LISSNER, domicilié-audit
siège, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

PRÉAMBULE

L'Opéra national de Paris a initié une opération intitulée « Opéra d'été » destinée à décentraliser et démocratiser l'accès à l'opéra sur des lieux de villégiature.

Dans le cadre de cette opération, l'Opéra national de Paris et La Ville de Villerupt ont souhaité présenter dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville, le 5 juillet 2019 une projection gratuite de l'opéra « Carmen », de Georges Bizet.

Dans ces conditions, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de la projection dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville, le 5 juillet 2019 de la captation de « Carmen », ci-après désignée l'œuvre audiovisuelle, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Carmen

Opéra en quatre actes (1875)

Musique Georges Bizet

Livret Henri Meilhac et Ludovic Halévy, d'après Prosper Mérimée

En langue française

Direction musicale Mark Elder

Mise en scène Calixto Bieito

Décors Alfons Flores

Costumes	Mercè Paloma
Lumières	Alberto Rodríguez Vega

Don José	Roberto Alagna
Escamillo	Ildar Abdrazakov
Le Dancaïre	Boris Grappe
Le Remendado	François Rougier
Zuniga	François Lis
Carmen	Elīna Garanča
Micaëla	Maria Agresta
Frasquita	Vannina Santoni
Mercédès	Antoinette Dennefeld
Moralès	Jean-Luc Ballestra

Chef des Chœurs	José Luis Basso
-----------------	-----------------

Orchestre et Chœurs de l'Opéra national de Paris

Maîtrise des Hauts-de-Seine / Chœur d'enfants de l'Opéra national de Paris

Réalisateur	François René Martin
Durée prévue	2 heures 45 minutes environ
Support de tournage	Haute Définition – Format 16/9
Dates de tournage	Représentations des 7 mars et 16 juillet 2017
Lieu de tournage	Opéra national de Paris / Opéra Bastille

La retransmission de « Carmen » commence à 20h00, l'accueil du public se fera à partir de 19h30.

Article II – Obligations de l'Opéra national de Paris

1 – Cession des droits sur la projection

a) En sa qualité de producteur et distributeur de l'œuvre audiovisuelle, l'Opéra national de Paris met à disposition à titre gratuit la vidéo au format DCP, et sur DVD Blu-Ray pour secours de diffusion le cas échéant, de la captation de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE et autorise sa diffusion le 5 juillet 2019.

b) L'Opéra national de Paris garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en terme de droit d'auteur, droits voisins et droit à l'image nécessaires à la projection gratuite prévue dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville et garantit la Ville de Villerupt contre tout recours à cet égard.

2 – Apports techniques

a) L'Opéra national de Paris, à l'initiative du projet, mettra à disposition gratuitement l'œuvre audiovisuelle, libre de droits au moins 10 jours avant la diffusion, sous la forme d'un DCP pour la diffusion et DVD Blu-ray en secours.

b) L'Opéra national de Paris fournira à la Ville tous les éléments de base nécessaires à la communication de l'événement à la charge de la ville (photos, textes).

Article III – Obligations de la Ville

1 – Soutien technique

La Ville de Villerupt prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation de la soirée du 5 juillet, et en particulier la mise en place de l'ensemble du matériel de projection et de diffusion dans le respect des dispositions du cahier des charges, ainsi que les coûts afférents (diffusion du son en 5.1 et de l'image en haute définition).

La Ville respectera le cahier des charges de la prestation technique préalablement établi par l'Opéra national de Paris annexé aux présentes (annexe 1)

L'Opéra national de Paris pourra vérifier la qualité acoustique et vidéo de la projection définie dans le cahier des charges et demander à la Ville de Villerupt, le cas échéant, de s'y conformer.

La Ville de Villerupt assumera également l'accueil et la sécurité du public, en mettant à disposition le personnel nécessaire.

Il est entendu entre les Parties qu'au regard des règles liées aux établissements recevant du public, la salle des fêtes de l'hôtel de ville peut accueillir jusqu'à 200 personnes assises. Ce nombre de personnes constitue la jauge maximale que la Ville de Villerupt s'engage à faire respecter.

Pendant l'occupation des lieux, la Ville s'engage à maintenir la propreté du site et à se soumettre à toutes les consignes en matière de sécurité que lui communique la direction du lieu choisi.

La Ville de Villerupt s'engage à restituer à l'Opéra national de Paris l'ensemble du matériel audiovisuel dans un délai de 30 jours après la projection et s'engage à ne faire aucune copie des éléments audiovisuels qui lui ont été confiés et ne procéder à aucune autre exploitation que celle objet des présentes.

2 – Apports en communication

La Ville de Villerupt contribue à la promotion de la retransmission de l'œuvre audiovisuelle par ses supports habituels de communication (site internet, magazine municipal, panneaux lumineux newsletter programmes...) mais également par une campagne d'affichage et de flyers promotionnels largement diffusés sur les lieux d'accueil du public et de vacanciers.

La Ville de Villerupt s'engage à faire apparaître sur tous ses supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation, le logo de l'Opéra national de Paris ainsi que ceux des mécènes et partenaires listés par l'Opéra.

L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra national de Paris pour validation préalable.

Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra national de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.

3 – Billetterie

La retransmission de l'œuvre audiovisuelle est accessible et gratuite pour tous.

Un système de billetterie sera néanmoins mis en place afin de pouvoir contrôler le nombre d'entrées non numérotées.

Article IV – Responsabilité et assurances

Les Parties sont tenues d'assurer, contre tous les risques, tous les objets leur appartenant et certifient avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leur personnel contre tous les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs pour ce qui relève de leurs obligations.

Article V – Annulation

La présente convention se trouve suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de propriété intellectuelle à la date d'exécution de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des Parties entraîne pour la Partie défaillante l'obligation de verser aux autres une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ces dernières, sur présentation des justificatifs correspondants, sans que celles-ci puissent prétendre à un quelconque dédommagement complémentaire.

Article VI – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Villerupt, en deux exemplaires originaux, le 24/ 06 / 2019

Pour la Ville de Villerupt
Le Maire

Pour l'Opéra national de Paris
Le Directeur général

Alain CASONI

Stéphane LISSNER

Projet de diffusions sur grand écran, hors cinéma, d'Opéras et de Ballets de l'Opéra national de Paris

CAHIER DES CHARGES

Les lieux de diffusion devront avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'Opéra national de Paris. L'organisateur de la manifestation prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation, en ce y compris les installations requises pour accueillir du public, les équipements nécessaires à la diffusion du son et de l'image en HD et 5.1, le gardiennage, la fourniture d'énergie, ainsi que le coût et le transport de la bande vidéo fournie par l'Opéra de Paris. La manifestation devra être en accès gratuit pour le public.

Une convention entre l'organisateur de la manifestation et l'Opéra national de Paris devra être signée entre les parties.

I) SON

Etant donné la qualité acoustique des programmes, il est nécessaire d'effectuer la diffusion du son en 5.1 et non pas en 3.1. Cette diffusion 5.1 devra donc être suffisamment dimensionnée en fonction de la jauge et du lieu et de l'environnement sonore.

Il faudra également prévoir un micro HF (type SHURE SM58) permettant de sonoriser un éventuel orateur. Un ordinateur portable pourra si besoin être la source de diffusion d'éventuels messages audio.

II) IMAGE

Diffusion en Haute Définition. La taille de l'écran devra être adaptée en fonction de la jauge (minimum 100 personnes) et du lieu de la manifestation.

Matériel nécessaire :

- Soit un écran gonflable extérieur pour une projection HD 16/9^{ème}
- Soit un écran bâche classique pour diffusion HD 16/9^{ème}
- Soit un écran LED HD (si diffusion de jour) de base suffisante : écran sur camion ou à monter, avec respect des distances en fonction du nombre de leds et de la taille de l'écran ...
- Ordinateur portable
- Lecteur numérique 2K / 4K + lecteur secours Blu-Ray

III) PROMOTION/PUBLICITÉ/PARTENARIATS

Présence des mécènes de l'Opéra national de Paris sur tous les supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation.

L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra de Paris pour validation préalable.

Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation, quelque soit le support de diffusion linéaire ou non linéaire, devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.

**COMMISSION URBANISME –
AMÉNAGEMENT – TRANSPORTS**

RAPPORT N° 1
Commission Urbanisme – Aménagement
Transports

Rapporteur : M. Emmanuel MITTAUT

NATURE DE L'AFFAIRE

Opération « espaces sans tabac »
(8.8 Environnement)

Exposé :

Le tabagisme est la première cause évitable de mortalité en France et est responsable de plus de 78 000 morts par an dont 44 000 par cancer. L'instauration d' « Espaces sans tabac » est un instrument à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac.

L'objectif étant de dénormaliser le tabac en changeant les attitudes.

Inscrire les aires de jeux pour enfants dans des espaces de dénormalisation favorise la prévention et l'arrêt du tabagisme actif et passif. L'absence de mégots sur ces sites protège les enfants des risques d'ingestion de ceux-ci ou de brûlures occasionnées par des cigarettes mal éteintes.

C'est pourquoi, le Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue Nationale contre le Cancer incite la Ville à mettre en place « les espaces sans tabac », dans les squares, jardins et tous lieux publics de la Ville, par le biais d'une convention de partenariat.

Ainsi, la Ville s'engage à :

- Interdire la consommation de tabac dans les espaces publics identifiés,
- Faire figurer dans la signalisation et dans la communication de cette action la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagné du logo de la Ligue.

Le Comité de Meurthe-et-Moselle s'engage à :

- Communiquer par tous les moyens à sa disposition sur cette opération,
- Suivre l'action menée par la Ville dans l'opération « Aires de jeux sans tabac »,
- Faciliter les démarches dans la réalisation de l'action en question,
- Mettre à la disposition de la Ville, le visuel du label « Espace sans tabac » pour la réalisation de la signalisation.

De plus, la Ligue Nationale contre le cancer s'engage à :

- Faire figurer le nom de la Ville dans un répertoire recensant les villes disposant d' « Espaces sans tabac », .
- Assurer une communication autour de l'opération « Espaces sans tabac ».

Proposition :

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la création dans un premier temps, d'un « Espace sans tabac » sur l'ensemble du parc Robespierre et d'autoriser le Maire à signer cette convention de partenariat entre la commune de Villerupt et le Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue nationale contre le cancer.

PROJET DE DELIBERATION

Opération « espaces sans tabac » (8.8 Environnement)

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Villerupt et le Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue nationale contre le cancer,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Aménagement - Transports en date du 5 juin 2019,

Considérant que le Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue Nationale contre le Cancer incite la Ville à mettre en place « des espaces sans tabac », dans les squares, jardins et tous lieux publics de la Ville, par le biais d'une convention de partenariat ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel MITTAUT, Vice-Président de la Commission Urbanisme - Aménagement - Transports,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE de créer dans un premier temps, un « Espace sans tabac » sur l'ensemble du parc Robespierre à Villerupt,

AUTORISE le Maire à signer cette convention de partenariat entre la commune de Villerupt et le Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue nationale contre le cancer.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3

Contre :

Abstention(s) : 2 (Groupe Solidarités et Dynamisme)

Vote du Conseil Municipal

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE VILLERUPT ET LE COMITE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
« ESPACE SANS TABAC » -**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de VILLERUPT, représentée par son Maire Monsieur Alain CASONI, agissant en cette qualité,

Ci-après « La Ville »

MAIRIE DE VILLERUPT
SECRETARIAT GENERAL

26 MARS 2019

ET

COUVERT REQU

Le Comité de Meurthe-et-Moselle de la Ligue Nationale contre le Cancer dont le siège social est au 1 rue du Vivarais 54500 VANDOEUVRE, représenté par Michel DAUÇA, son Président, agissant en cette qualité,

Ci-après "Le Comité 54"

Préambule

La Ligue nationale contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Forte de plus de 700 000 adhérents et de ses 103 Comités départementaux présents sur le territoire y compris les DOM, TOM et POM, la Ligue lutte dans quatre directions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage ; actions pour les malades et leurs proches ; recherche ; missions sociétales.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage, de l'action pour les malades et missions sociales en direction des populations en situation de précarité.

La Commune de VILLERUPT, participe activement à la mise en œuvre des actions de santé dont celles contribuant à la lutte contre les conduites addictives et celles participant au développement d'un environnement favorable à la santé de ses habitants. C'est dans ce cadre mais également pour soutenir les actions de la Ligue contre le Cancer, association d'utilité publique, que la Commune de VILLERUPT souhaite associer son action à celle du Comité 54 au travers de la présente convention.

Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 78 000 morts par an dont 44.000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale. Et pourtant, en France :

- 80% des fumeurs souhaitent arrêter de fumer,
- 88% regrettent leur dépendance,
- 63% estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

L'instauration d'« Espaces sans tabac » est un instrument à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac.

Pour dénormaliser le tabac

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer sur les aires de jeux renforce cette dénormalisation.

Inscrire les aires de jeux pour enfants dans des espaces de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme actif et passif et prévient l'initiation au tabagisme des jeunes, cible majeure des industriels du tabac. L'absence de mégots sur ces sites protège les enfants des risques d'ingestion de mégots ou de brûlures occasionnées par des cigarettes mal éteintes.

Pour répondre favorablement aux souhaits des usagers

Suite à la mise en place d'une plage non fumeur à la Ciotat, l'institut de sondage Ifop a réalisé pour le journal Dimanche Ouest France, un sondage recueillant l'avis des français sur l'interdiction de fumer sur les plages françaises. Trois quarts des personnes interrogées se sont dites favorables à une interdiction de fumer sur les plages. 42% d'entre elles se déclaraient même « très favorables » à une telle mesure, et seulement 9% y étaient « très opposées ».

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre et du suivi de l'opération « Espaces sans tabac », objet de la présente convention.

Article 1 : Engagements

1. La Commune

Elle s'engage à :

- interdire la consommation de tabac sur les aires de jeux pour enfants ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;
- faire figurer dans la signalisation des aires de jeux sans tabac la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

2. Le Comité 54

Il s'engage à :

- communiquer par tous les moyens à sa disposition sur cette opération ;
- suivre l'action menée par la Commune de VILLERUPT dans la l'opération « Aires de jeux sans tabac » ;
- faciliter les démarches dans la réalisation de l'action en question ;
- mettre à la disposition de la Commune de VILLERUPT le visuel du label « Espace sans tabac » pour la réalisation de la signalisation.

De plus, la Ligue Nationale contre le Cancer s'engage à :

- faire figurer le nom de la Commune de VILLERUPT dans un répertoire recensant les villes disposant d'« Espaces sans tabac » ;
- assurer une communication autour de l'opération « Espaces sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord des autres parties.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signes distinctifs que dans le seul cadre de la réalisation des supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est soumis à la loi française et aux juridictions françaises.

Fait à VILLERUPT, le
En trois exemplaires originaux,

Pour la Commune de VILLERUPT

Pour le Comité 54
de la Ligue contre le Cancer,

Alain CASONI,
Maire de VILLERUPT

Michel DAUÇA,
Président

RAPPORT N° 2
Commission Urbanisme – Aménagement
Transports

Rapporteur : M. Emmanuel MITTAUT

NATURE DE L'AFFAIRE

Projet d'acquisition d'un terrain rue Pierre SEMARD
(3.1.2 Acquisitions)

Exposé :

Le demandeur, demeurant 6 rue Pierre SEMARD sollicite la Ville. Elle souhaite vendre une partie de sa propriété cadastrée section AB n°65 qui est située en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme (E.R. n°3 voir plan de zonage ci-annexé). Cette emprise d'une contenance de 4 ares 60 ca est constituée d'une place de retournement utilisée par les services par voie de convention et d'un talus, la rue Pierre SEMARD se terminant en impasse aux abords de la propriété de

Proposition :

Le conseil municipal a exprimé son accord pour une transaction au prix total de 20 000 €, soit 43.47 € le mètre carré. Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la Ville. Les crédits ont été inscrits au BP 2019.

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur les conditions de ce projet d'acquisition.

PROJET DE DELIBERATION

Projet d'acquisition d'un terrain rue Pierre SEMARD (3.1.2 Acquisitions)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Aménagement - Transports en date du 5 juin 2019,

Considérant la proposition de _____, propriétaire de la propriété située 6 rue Pierre SEMARD à VILLERUPT (54190) cadastrée AB n°65 ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel MITTAUT, Vice-Président de la Commission Urbanisme - Aménagement - Transports,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AB n°65, sise rue Pierre SEMARD à 54190 VILLERUPT, soit en emplacement réservé n°3 au Plan Local d'Urbanisme, pour une contenance à délimiter d'environ 460 m², au prix de 20 000 € hors droit et taxes soit 43.47 € hors droits et taxes le mètre carré,

AUTORISE le Maire à signer les documents liés à cette acquisition au profit de la Ville et le procès-verbal d'arpentage du géomètre,

DIT que la Ville prendra à sa charge tous les frais et taxes de la vente, ainsi que les frais de géomètre,

DEMANDE à Maître LEZER, notaire à VILLERUPT, de procéder à la régularisation de l'acte correspondant.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 5

Contre :

Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour :

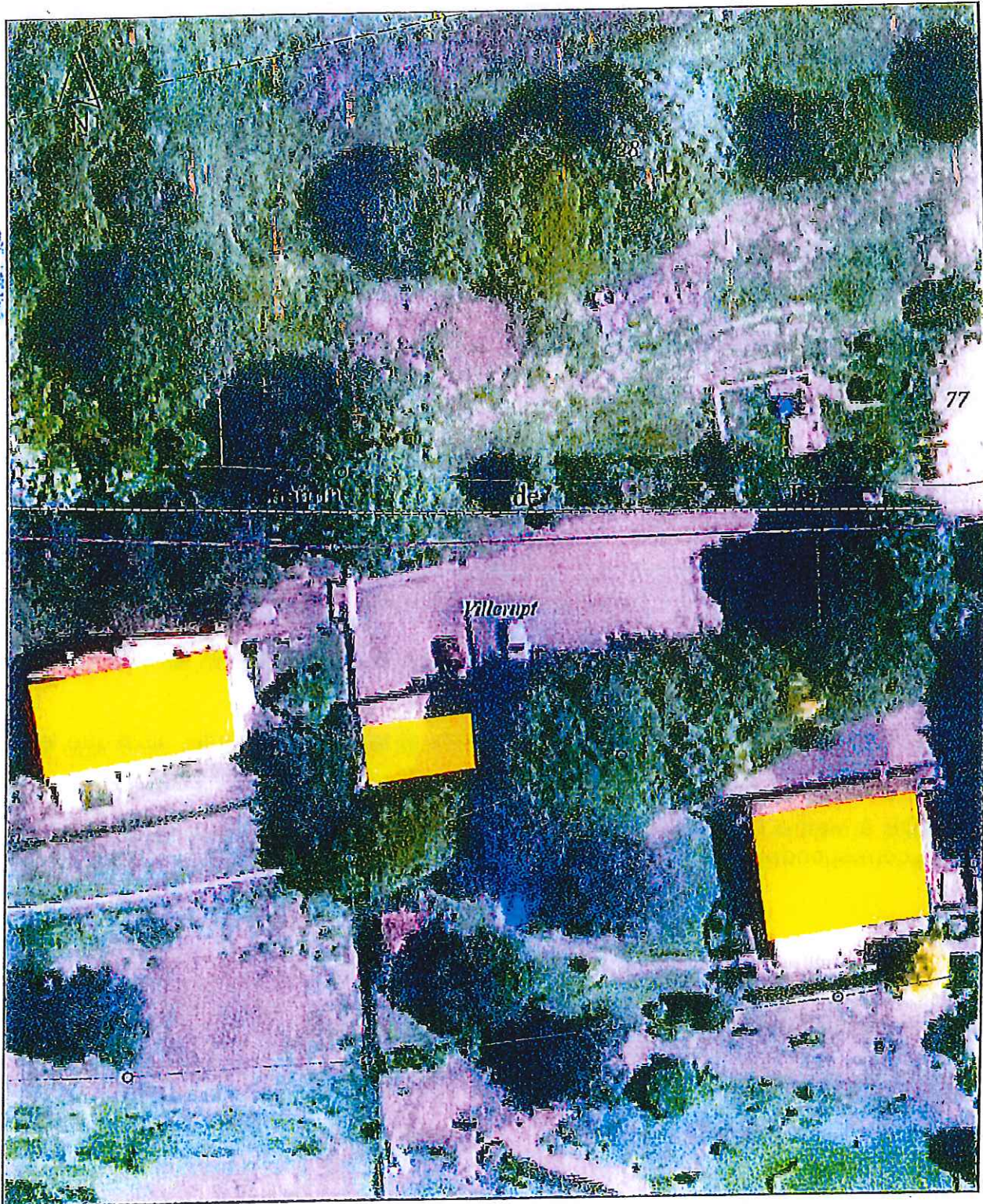
Contre :

Abstention(s) :

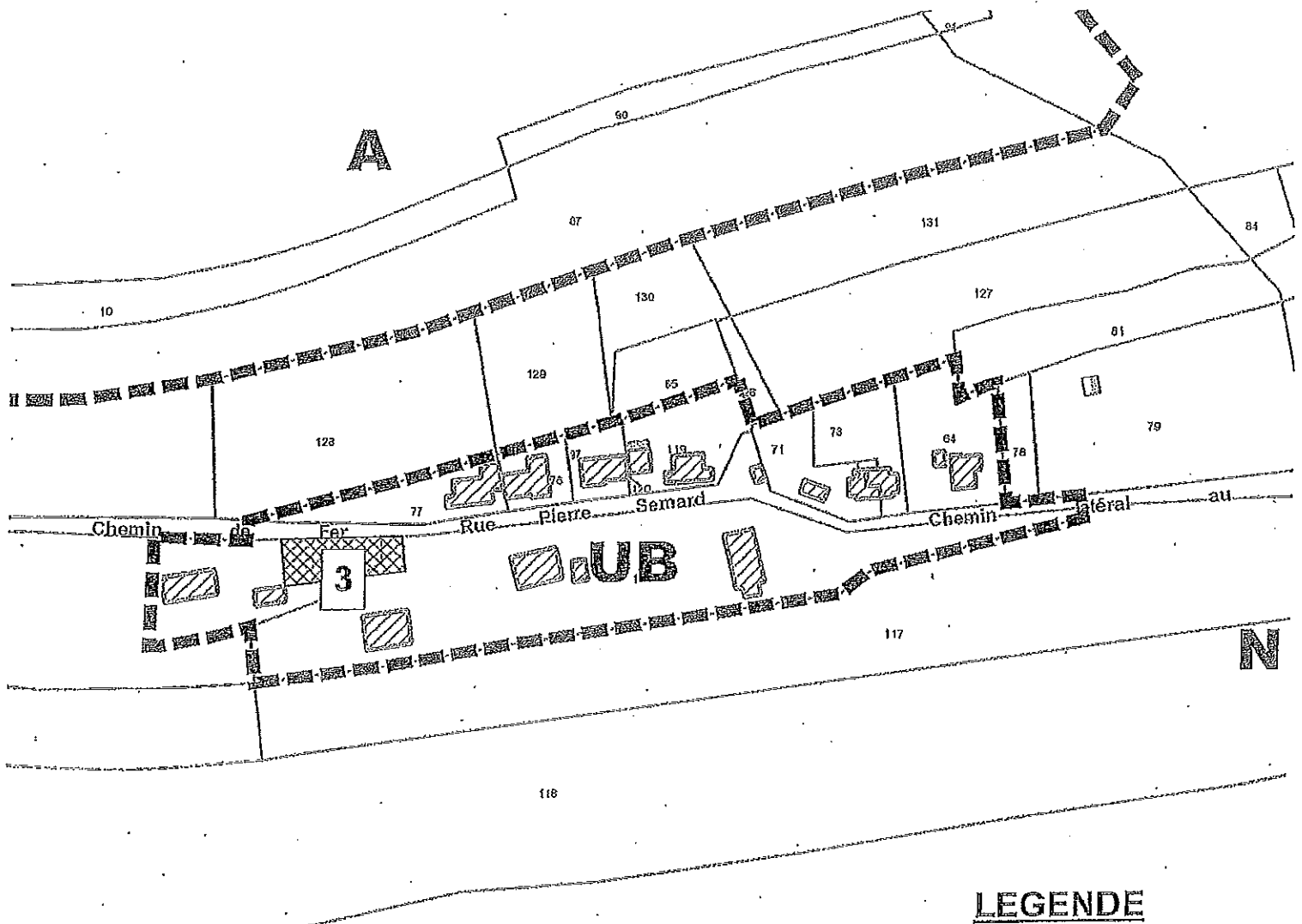
COMMUNE DE VILLERUPT

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

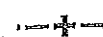
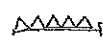
Echelle: 1:500



EXTRAIT ZONAGE DU PLU DE VILLERUPT



LEGENDE

-  Limite communale
-  Limite et nom de zone
-  Limite et nom de secteur
-  Espace boisé classé
-  Emplacement réservé
-  Règle architecturale particulière

RAPPORT N° 3
Commission Urbanisme - Aménagement
Transports

Rapporteur : M. Emmanuel MITTAUT

NATURE DE L'AFFAIRE

**Dénomination des rues et places de la plateforme basse de Micheville
(8.3 Voirie)**

Exposé :

Dans le cadre du développement du site de Micheville, l'EPA-AB a recensé, sur la plateforme basse correspondant à la partie Villeruptienne du site, 7 rues et 3 places (selon le plan joint).

Il appartient au Conseil Municipal de dénommer ces rues et places, et de définir le plan d'adressage.

Pour se faire, le choix a été fait de largement féminiser les futurs noms de rues, ainsi que de rendre acteurs les habitants du territoire en leur proposant de choisir un certain nombre de noms parmi une liste proposée de personnalités résistantes ou engagées, au niveau national ou international, pour des causes diversés.

Ainsi, 3 noms de places et 3 noms de rues ont été choisis par les élus, et les 4 noms de rues restants à déterminer ont été choisis par les participants à la consultation citoyenne organisée via internet, ou via un bulletin papier disponible à l'Hôtel du Ville, du 9 au 22 avril 2019.

Proposition :

Il est donc proposé d'entériner, pour nommer les rues et places de ce nouveau quartier, les noms des personnalités pour partie choisis par les élus du bureau municipal et pour le reste par les citoyens villeruptiens dans le cadre d'une démarche participative tel que suit :

Places :

A : Nino ROTA, compositeur et chef d'orchestre italien,

B : Rosa PARKS, figure emblématique de la lutte contre la ségrégation raciale aux Etats-Unis,

C : Ernesto GUEVARA, homme politique, révolutionnaire internationaliste argentin.

Rues / Venelle :

Choix des élus :

3 : Rue Gisèle HALIMI, avocate et militante féministe,

4 : Rue Lucie BAUD, première femme syndicaliste française,

7 : Rue Odile RITTER, militante pour la reconnaissance des droits des Tsiganes et du génocide des Roms commis par les nazis,

Choix des participants à la consultation citoyenne :

- 1 : Rue Joséphine BAKER, artiste et résistante américaine naturalisée française,
- 2 : Rue Lucie AUBRAC, résistante,
- 5 : Rue Angela DAVIS, militante pacifiste, et contre la discrimination raciale,
- 6 : Venelle Simone VEIL, magistrate et femme d'État française, icône de la lutte contre la discrimination des femmes en France.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 5 Contre : Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour : Contre : Abstention(s) :

PROJET DE DELIBERATION

Dénomination des voies du lotissement « Les Prairies de Cantebonne » (8.3 Voirie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt communal que présente la dénomination des voies et places nouvelles créées en vue de desservir les futures constructions de la plateforme basse de Micheville aménagée par l'Etablissement Public d'Aménagement ALZETTE - BELVAL dans le cadre de l'Opération d'intérêt National,

Vu la démarche participative mise en œuvre auprès de la population pour choisir les noms des personnalités,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Aménagement - Transports en date du 5 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel MITTAUT, Vice-Président de la Commission Urbanisme - Aménagement - Transports,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

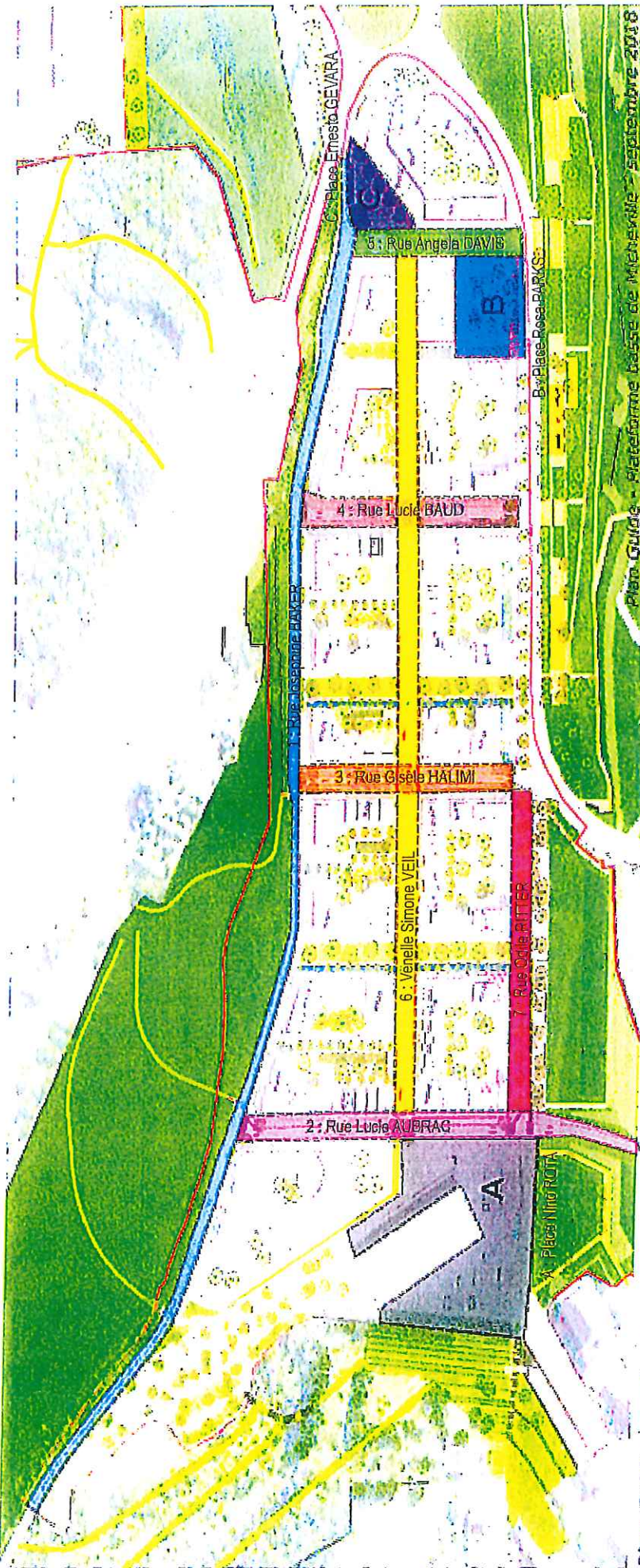
A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'adopter les dénominations suivantes des voies et places nouvelles créées au sein du quartier de Micheville (voir plan joint) :

Place A : Nino ROTA
Place B : Rosa PARKS
Place C : Ernesto GUEVARA
Rue 1 : Joséphine BAKER
Rue 2 : Lucie AUBRAC
Rue 3 : Gisèle HALIMI
Rue 4 : Lucie BAUD
Rue 5 : Angela DAVIS
Venelle 6 : Simone VEIL
Rue 7 : Odile RITTER

Plateforme basse de Micheville - rues et places



Plan Guide - version septembre 2018

Plan Guide - plateforme basse de Micheville - septembre 2018

COMMISSION SPORTS – LOISIRS

RAPPORT N°1
Commission Sports - Loisirs

Rapporteur : Mme Myriam NARCISI

NATURE DE L'AFFAIRE

Demande de subvention exceptionnelle-manifestation exceptionnelle:
HANDBALL CLUB VILLERUPT
(7.5.2 Subventions inférieures à 23 000€)

Exposé :

Par courrier en date du 17 Mai 2019, l'Association HANDBALL CLUB DE VILLERUPT sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour l'organisation de leur 60ème anniversaire le samedi 25 mai 2019 au complexe sportif ROUX.

Conformément au règlement intérieur d'attribution des subventions communales aux Associations sportives, pour les manifestations organisées dans le cadre d'anniversaires, la Ville pourra apporter une aide financière qui représente 20% du budget prévisionnel de la manifestation dans la limite de 500€ et uniquement pour les anniversaires qui seront célébrés chaque dizaine.

Il est proposé :

D'ACCORDER une subvention exceptionnelle au HANDBALL CLUB DE VILLERUPT pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle pour l'organisation de leur 60ème anniversaire de 500€ ; et ce conformément au règlement d'attribution des subventions communales aux associations sportives.

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur ce rapport.

PROJET DE DELIBERATION

Demande de subvention exceptionnelle-manifestation exceptionnelle: HANDBALL CLUB VILLERUPT (7.5.2 Subventions inférieures à 23 000€)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 11 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Myriam NARCISI, Vice-Présidente de la Commission Sports et Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 500 euros pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle « 60 ans du Club » à l'Association HANDBALL CLUB VILLERUPT conformément au règlement d'attribution des subventions communales aux associations sportives et sous réserve de présentation de la facture.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 Contre : 0 Abstention (s) : 0

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstention (s)



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION OU D'UNE ACTION EXCEPTIONNELLE

Ce dossier complété, signé et accompagné de toutes les pièces demandées doit être adressé à :

Mairie de Villerupt
Pôle Vie de la Cité
5 Avenue Albert LEBRUN
54 190 VILLERUPT

Délais impératifs de dépôt du dossier et documents obligatoires :

Pour une demande de subvention exceptionnelle pour un projet spécifique :

3 mois minimum avant la date de réalisation de la manifestation

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

NOM DE L'ASSOCIATION et sigle	HANDBALL CLUB DE VILLERUPT
Siège social	Complexe sportif Gérard ROUX
Adresse de correspondance	90 Rue Erckmann Chatrian
CP Ville	54 190 VILLERUPT
Tél	06 46 23 45 84
Courriel	urbannathalie@aol.com
Activités de l'association	Handball
N° RNA (Répertoire National des associations) – délivré par la préfecture	
Nom Adresse de la fédération d'affiliation	
N° agrément Jeunesse et Sport	
N° Siren ou autre n° d'identification	

COMPOSITION DU BUREAU	
Président	Stéphane URBAN
Adresse	90 Rue Erckmann Chatrian
CP ville	54 190 VILLERUPT
Tél. / courriel	urbannathalie@aol.com
Secrétaire	Sandra LEGOLVAN / Nathalie Urban
Adresse	90 Rue Erckmann Chatrian
CP ville	54 190 VILLERUPT
Tél. / e-mail	
Trésorier	Nathalie URBAN
Adresse	
CP ville	
Tél. / courriel	

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention exceptionnelle ?

Le dossier de demande de subvention exceptionnelle est un formulaire simplifié destiné à toutes demandes qui concernent le financement d'une manifestation exceptionnelle que vous souhaitez mettre en place.

Il se différencie du dossier de subvention de fonctionnement qui sert à déposer une demande pour l'activité usuelle de l'association.

PRESENTATION DU PROJET SPECIFIQUE

L'association sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000€ pour l'organisation de son 60ème anniversaire.

Contenus et objectifs de l'action :

- Organisation d'une journée de match pour fêter les 60 ans du Club.
- Début de la manifestation à 9h avec les équipes jeunes U9 suivie des équipes U11G qui rencontrant GORCY.
- 11h30 : Discours officiel du Président du Club avec mise à l'honneur des anciens Présidents (leur a été remis à cette occasion le sweat des 60 ans du Club)
- 12h : Distribution des récompenses pour le baby hand et les U9.
- A partir de 13h30 :
 - o Match U11F
 - o Match U13G
 - o Petite finale entre les U15G (1er de leur poule) et l'équipe de FORBACH (1er de leur poule)
 - o Rencontre seniors masculins

Public(s) ciblé(s) : enfants-licenciés-public

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 50 personnes invités+ les licenciés du Club

Lieux de réalisation : Complexe sportif Gérard ROUX

Date de mise en œuvre : samedi 25 mai 2019

Autres informations que vous souhaitez indiquer :

.....
.....

BILAN FINANCIER DU PROJET



Si vous obtenez une aide de la ville pour votre projet, vous devrez impérativement transmettre, **1 mois maximum après réalisation**, un bilan complet de l'action accompagnés des justificatifs de paiement :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	1 124 €	Marchandises	€
Achats non stockés de matières et fournitures	€	Prestations de services	€
Fournitures non stockables (eau, énergie)	€	Produits des activités annexes	1 000€
Fournitures d'entretien et de petit équipement	€	74 - Subvention d'exploitation	
Fournitures administratives	€	Etat (à détailler) :	€
Autres fournitures	4 188 €		€
61 - Services extérieures			€
Sous-traitance générale	€		€
Locations mobilières et immobilières	€	Région(s) :	€
Entretien et réparation	€		€
Assurances	€		€
Divers	€		€
62 - Autres services extérieures		Département(s)	€
Rémunérations intermédiaires et honoraires	€		€
Publicité, publications	€	Commune (s)	2 000€
Déplacements, missions et réceptions	€		€
Frais postaux et de télécommunication	€	Autres (à détailler) :	€
Services bancaires	€		€
Divers	€		€
63 - Impôts et taxes			€
Impôts et taxes sur rémunérations	€		€
Autres impôts et taxes	€	75 - Autres produits de gestion courante	
64 - Charges de personnel		Cotisations	€
Rémunérations du personnel	€	Autres	€
Charges sociales	€	76 - produits financiers	€
Autres charges de personnel	€	77 - Produits exceptionnels	
65 - Autres charges de gestion courante	€	Sur opérations de gestion	€
67 - Charges exceptionnelles	€	Sur exercice antérieurs	€
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	€	78 - Reprise sur amortissements et provisions	€
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	5 312 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELLES	3 000 €

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e),

.....

Représentant(e) de l'association

.....

- Certifie que l'association est régulièrement déclarée, joindre les statuts de l'association si ceux-ci ont été modifiés ainsi que le récépissé de la préfecture ;
- Certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association :
- Demande une subvention exceptionnelle de.....€

Nom du **titulaire du compte** :

Banque :

Domiciliation :

BIC :

IBAN :

Fait, le

à

Signature

**COMMISSION ENSEIGNEMENT –
ENFANCE**

RAPPORT N° 1
Commission Enseignement - Enfance

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

**Convention tripartite d'utilisation des locaux du collège Théodore MONOD
pour l'organisation de la restauration de l'ALSH-Eté 2019
(8.1 Enseignement)**

Exposé :

Dans le cadre de l'ALSH Eté, les enfants (âgés de 3 à 12 ans) seront accueillis à l'Espace Jeunesse 1, rue Henri Wallon, du lundi 8 Juillet au vendredi 23 Août 2019.

Durant ces 7 semaines, les repas seront pris dans les locaux du Collège Théodore Monod de Villerupt pour des effectifs maximum de :

- 72 enfants prévus,
- 1 directeur (BAFD) et 8 animateurs.

La convention ci-jointe entre le Collège, le Conseil Départemental et la Ville précise les modalités d'utilisation du réfectoire durant cette période.

Il est proposé :

D'APPROUVER les termes de la convention tripartite d'utilisation des locaux du collège Théodore MONOD pour l'organisation de la restauration de l'ALSH-Eté 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

PROJET DE DELIBERATION

Convention tripartite d'utilisation des locaux du collège Théodore MONOD pour l'organisation de la restauration de l'ALSH-Eté 2019 (8.1 Enseignement)

VU l'avis favorable de la Commission Enseignement - Enfance en date du 5 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierrick SPIZAK, Vice-Président de la Commission Enseignement - Enfance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE les termes de la convention tripartite d'utilisation des locaux du collège Théodore MONOD pour l'organisation de la restauration de l'ALSH-Eté 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3

Contre :

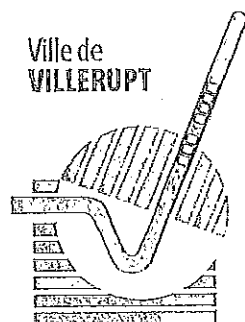
Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal :

Pour :

Contre :

Abstention(s) :



**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX
DU COLLEGE THEODORE MONOD DE VILLERUPT 2019**

Suivant l'article L 212-15 du code de l'Education

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mathieu KLEIN, Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
Conseiller Municipal de Nancy, propriétaire du bâtiment,

Et

Monsieur Alain CASONI, Maire de Villerupt, Vice-Président de la CCPHVA, Conseiller
Départemental de Meurthe et Moselle
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,

Et

Madame Roselyne SPOLETINI, Principale suppléante du collège Théodore Monod de
VILLERUPT suivant l'accord du conseil d'administration de l'établissement
en date du

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'organisateur utilisera les locaux scolaires, dans le cadre des ateliers : Utilisation Bâtiment
Restauration dans le cadre de : « ALSH Eté Villerupt »
et dans les conditions précisées ci-après :

1. Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

Location de 7 semaines du 08/07/19 au 23/08/19 de 8h00 à 17h00

Ne sera mis à la disposition de l'ALSH Villerupt que le bâtiment réfectoire et la cour de
récréation. Ce dernier devra être nettoyé suivant les normes HACCP pour sa restitution.
L'entrée se fera par le petit portillon déjà utilisé par les primaires et dont la municipalité
possède la clé.

2. Les effectifs accueillis peuvent varier en fonction des activités

Enfants : 72.

Accompagnateurs : 1 directeur (BAFD) et 8 animateurs.

**3. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de
l'hygiène et des bonnes mœurs**

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition; cette police portant le n° 72474494S/0002 a été souscrite le 18/01/2019 auprès de GROUPAMA.

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte-tenu de l'activité envisagée.

- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

Vendredi 5 juillet entre Monsieur Khacef directeur de l'ALSH Villerupt et Mme Spoletini ou son représentant, un état des lieux sera réalisé, en découlera la remise des clés et du code alarme, sous la forme d'un récépissé auquel devra être annexé les coordonnées de toutes les personnes intervenant sur site.

- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des mesures de secours.

TITRE II : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

1. L'établissement s'engage à fournir la salle de restauration et la cour à titre gracieux.
2. La mairie s'engage à réparer ou à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.
3. La mairie s'engage à ce que les intervenants soient connus le 5 juillet lors de la remise des clés. Aucune autre personne hors convention ne sera autorisée à se rendre sur le site. De plus, il est formellement interdit à toute personne étrangère à l'équipe de service de se rendre de l'autre côté de la ligne de self.
4. Ne sera mis à disposition au sein de la cuisine que le matériel suivant :
 - Congélateur
 - Frigo
 - Four
5. Les couverts et la vaisselle de l'établissement sont mis à disposition de l'ALSH Villerupt, à noter que la partie du bâtiment où se trouve le lave-vaisselle ainsi que le broyeur ne sont pas assujettis à la convention. La remise en état des couverts, vaisselles et grosse plonge ne pourra être réalisée que grâce au bac évier voisin de la cuisine.
6. La zone utilisée en salle de restauration devra être balisée par les services de la mairie
7. Les sanitaires de la restauration sont mis à disposition de l'ALSH Villerupt.

8. L'établissement met à disposition les poubelles, mais la répartition des déchets devra être respectée. Les bacs à la restitution du bâtiment devront avoir été passés au karcher et javellisés.
9. En cas de problèmes prendre contact avec les personnes suivantes, pour information si pas joignables, les logements du collège se situent tous rue du 19 mars 1962.
 - Madame Avola (Principale adjointe) : 06 78 41 85 76
 - Monsieur Allano (Chef cuisinier) : 06 02 38 47 64
 - Monsieur Caristo (Gestionnaire) : 06 35 46 31 17

TITRE III : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par le chef d'établissement, le département ou la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au chef d'établissement et au département par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.
3. A tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

A Villerupt, le

SIGNATURES

Monsieur Mathieu KLEIN
Président du Conseil Départemental,
Conseiller Municipal de Nancy,

Madame Roselyne SPOLETINI
Chef d'Etablissement suppléante,

Monsieur Alain CASONI
Maire,
Vice-Président de la CCPHVA
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle.

RAPPORT N° 2
Commission Enseignement - Enfance

Rapporteur : M. Pierrick SPIZAK

NATURE DE L'AFFAIRE

**Conventions intervenants rémunérés et intervenants bénévoles pour les activités
périsscolaires et extrascolaires-Année scolaire 2019/2020
(9.1 Autres domaines de compétences des communes)**

Exposé :

Dans le cadre des activités proposées pour l'animation du périscolaire et des ALSH petites, grandes vacances, il est fait appel au savoir-faire spécifique des clubs, associations, entreprises à vocation culturelle ou sociale selon les besoins.

Il s'agit, au travers de conventions types de formaliser les termes du partenariat que la Mairie de Villerupt entend établir avec les clubs ou associations ou entreprises qui ont bien voulu y participer.

Deux conventions types, ci-jointes, sont proposées selon que l'intervenant soit rémunéré pour sa prestation ou qu'il la réalise de façon bénévole.

Dans le cas d'une intervention rémunérée, une subvention sera versée à l'intervenant sur la base d'un forfait de 25 € par heure de prestation.

Trois fois par an, la Commission Enfance-Enseignement sera tenue informée des conventions conclues sur l'année scolaire en cours.

Il est proposé :

D'APPROUVER les termes de chaque convention type concernant les intervenants rémunérés et les intervenants bénévoles pour les activités périsscolaires et extrascolaires durant l'année scolaire 2019/2020.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le dit document.

DE FIXER à 25€ par heure la prestation rémunérée.

Il est demandé de se prononcer sur ce rapport.

PROJET DE DELIBERATION
Conventions intervenants rémunérés et intervenants bénévoles pour les activités
périscolaires et extrascolaires-Année scolaire 2019/2020
(8.1 Enseignement)

VU l'avis favorable de la Commission Enseignement - Enfance en date du 5 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierrick SPIZAK, Vice-Président de la Commission Enseignement - Enfance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

APPROUVE les termes de chaque convention type concernant les intervenants rémunérés et les intervenants bénévoles pour les activités périscolaires et extrascolaires durant l'année scolaire 2019/2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit document.

FIXE à 25€ par heure la prestation rémunérée.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 3

Contre :

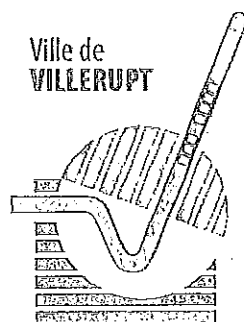
Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal :

Pour :

Contre :

Abstention(s) :



**CONVENTION INTERVENTION-BENEVOLE
ACTIVITE PERISCOLAIRE OU EXTRASCOLAIRE
2019/2020**

ENTREET LA VILLE DE VILLERUPT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villerupt

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain CASONI,
La Mairie de Villerupt, sise rue Albert Lebrun 54190 VILLERUPT,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,
D'une part,
et

L'association, organisme, entreprisereprésenté(e) par son responsable,
Mme Mr

Adresse.....

Téléphone :

D'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Mairie de Villerupt organise des activités durant la période

Il est fait appel au savoir-faire spécifique des clubs, associations, entreprises à vocation culturelle ou sociale selon les besoins.

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Mairie de Villerupt entend établir avec les clubs ou associations ou entreprises qui ont bien voulu y participer.

La Mairie de Villerupt prend acte que l'entreprise a pour objet de promouvoir son activité comme moyen d'éducation et de participation à la vie sociale.

La Mairie de Villerupt sollicite la prestation depour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif de la commune.

La Mairie de Villerupt s'engage à mettre à la disposition de l'entreprise les moyens nécessaires en termes de locaux.

L'entreprise s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

Article 2 : Durée

La convention est conclue pour la période de.....

Description de l'action :

Nombre d'enfants :

Elle ne sera pas reconduite tacitement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Il est demandé de fournir le descriptif détaillé des activités réalisées.

Article 3 : Engagements de l'intervenant

L'intervenant(e) s'engage à :

- Etre présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, soit il est remplacé, soit il prévient le coordonnateur ou le directeur du site au moins une semaine à l'avance pour prévenir les familles.
- Mettre en place des animations de qualités qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé par la municipalité.
- Maintenir un partenariat étroit avec l'animateur référent et la Mairie de Villerupt
- Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité (nombre d'enfants par activités, locaux, ...).
- Assurer la surveillance et la sécurité des enfants présents dans son activité.
- Ranger la salle utilisée pendant son activité (tables, chaises ...) et la laisser dans son état initial.
- Prévenir l'animateur référent de toute absence d'un enfant ou tout problème survenu avec un enfant.
- Ne pas laisser un enfant seul.

Article 4 : Engagements de la commune

La Mairie de Villerupt s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux permettant à l'intervenant de mettre en place les ateliers.
- Assurer la coordination sur le site par le biais d'un animateur référent.
- Associer l'intervenant à l'élaboration des propositions d'animations, à leurs mises en place, leurs suivis et leurs évaluations.

Article 5 : Conditions financières

- L'intervention de l'intervenant est exercée à titre gratuit.

Article 6 : Assurance et responsabilités

L'intervenant nommé..... reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 7 : Evaluation

La Mairie de Villerupt vérifiera le bon déroulement et la qualité des actions menées par l'intervenant.

Il sera également convié à participer au bilan annuel des actions réalisées.

Article 8 : La résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'entreprise.

La Mairie de Villerupt se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer de versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Recours

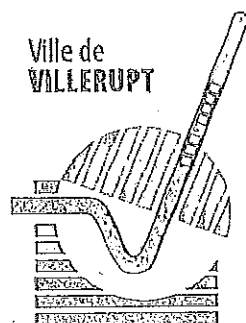
En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt, en deux exemplaires,
Le

Le Maire,
Vice-Président de la CCPHVA,
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle,
Alain CASONI.

Le représentant,
Organisme.....
Nom



**CONVENTION INTERVENTION REMUNEREE
ACTIVITE PERISCOLAIRE OU EXTRASCOLAIRE
2019/2020**

ENTREET LA VILLE DE VILLERUPT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Villerupt

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain CASONI,
La Mairie de Villerupt, sise rue Albert Lebrun 54190 VILLERUPT,
Dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,
D'une part,

Et

L'association, organisme, entreprise,.....
dont le siège social est situé
représentée par
N° SIRETCode APE

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Mairie de Villerupt organise des activités de
Il est fait appel au savoir-faire spécifique des associations et entreprises à vocation culturelle ou sociale selon les besoins.

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Mairie de Villerupt entend établir avec les clubs ou associations ou entreprises qui ont bien voulu y participer.

La Mairie de Villerupt prend acte que l'association a pour objet de promouvoir son activité comme moyen d'éducation et de participation à la vie sociale.

La Mairie de Villerupt sollicite une prestation pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif de la commune.

La Mairie de Villerupt s'engage à soutenir financièrement ce programme et à mettre à la disposition de l'association les moyens nécessaires en termes de locaux.

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

Article 2 : Durée

La convention est conclue pour la période de.....

Description de l'action :

Nombre d'enfants :

Elle ne sera pas reconduite tacitement.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Engagements de l'intervenant

L'intervenant(e) s'engage à :

- Etre présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, soit il est remplacé, soit il prévient le coordonnateur ou le directeur du site au moins une semaine à l'avance pour prévenir les familles.
- Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé par la municipalité.
- Maintenir un partenariat étroit avec l'animateur référent et la Mairie de Villerupt
- Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité (nombre d'enfants par activités, locaux, ...).
- Assurer la surveillance et la sécurité des enfants présents dans son activité.
- Ranger la salle utilisée pendant son activité (tables, chaises ...) et la laisser dans son état initial.
- Prévenir l'animateur référent de toute absence d'un enfant ou tout problème survenu avec un enfant.
- Ne pas laisser un enfant seul.

Article 4 : Engagements de la commune

La Mairie de Villerupt s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux permettant à l'intervenant de mettre en place les ateliers.
- Assurer la coordination sur le site par le biais d'un animateur référent.
- Associer l'intervenant à l'élaboration des propositions d'animations, à leurs mises en place, leurs suivis et leurs évaluations.

Article 5 : Conditions financières

Dans le cas d'une intervention rémunérée, le coût de la prestation est fixé à de 25 € par heure.

- Nombre d'heures effectuées :
- Dates :
- Horaires :
- Montant total (en chiffre et en lettre) :

.....

Il est demandé de fournir le descriptif détaillé des activités réalisées.

Article 6 : Assurance et responsabilités

Le club, association, entreprise reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 7 : Evaluation

La Mairie de Villerupt vérifiera le bon déroulement et la qualité des actions menées par l'association.

Le club, association, entreprise, seront également conviés à participer au bilan annuel des actions réalisées.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'entreprise.

La Mairie de Villerupt se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer de versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Recours

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Villerupt, en deux exemplaires,

Le

**Le Maire,
Vice-Président de la CCPHVA,
Conseiller Départemental de Meurthe-et-Moselle,
Alain CASONI.**

**Le représentant,
Organisme.....
Nom**

COMMISSION TRAVAUX –
COMMERCE ET ARTISANAT

RAPPORT N° 1

Commission Travaux – Commerce et Artisanat

Rapporteur : M. Tsamime BABA-AHMED

NATURE DE L'AFFAIRE

**Réactualisation des tarifs pour l'abaissement de trottoirs – demande de pose de potelets ou de bordures anti-stationnement – marquage de croix à la peinture sur le sol
(3.5.2. Autres actes)**

Exposé :

En 2008, le Conseil Municipal avait délibéré afin de fixer la participation financière des habitants demandeurs d'abaissement de trottoir pour accéder à un garage ou une place de stationnement.

Actuellement, la ville effectue les travaux et demande une participation de 50 € du ml ce qui représente 50% du prix de la prestation.

Vu l'augmentation des fournitures et de la main d'œuvre, il convient d'actualiser les tarifs.

De plus, lors des commissions de circulation, les administrés demandent régulièrement la mise en œuvre de croix à la peinture sur le sol ou de bordures et potelets anti-stationnement devant leur garage.

Proposition :

Etant donné que ces demandes concernent un confort d'accès à un stationnement privatif, il est proposé en cas d'avis positif de la commission de circulation, que le pétitionnaire prenne à sa charge la totalité du montant de l'aménagement.

Au demandeur d'accepter ou non la proposition.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- 60 € du ml pour l'abaissement de trottoir afin que cela représente 50% du montant des travaux.
- 130 € pour la pose d'un potelet ou d'une bordure anti-stationnement.
- 115 € par marquage de croix au sol à la peinture.

Les travaux seront effectués par les services municipaux ou un prestataire habilité.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces tarifs.

PROJET DE DELIBERATION

Réactualisation des tarifs pour l'abaissement de trottoirs – demande de pose de potelets ou de bordures anti-stationnement – marquage de croix à la peinture sur le sol (3.5.2. Autres actes)

Vu la délibération n° V-8-5 du 27 mai 2008 relative à l'institution des tarifs concernant l'abaissement de trottoir pour création d'entrée de garage,

Vu la demande des riverains sollicitant l'abaissement de trottoir pour accéder à un garage ou une place de stationnement, la mise en œuvre de croix à la peinture sur le sol ou de bordures et potelets anti-stationnement devant leur garage,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux - Commerce et Artisanat en date du 5 juin 2019,

Considérant qu'une partie des frais d'aménagement reste à la charge du pétitionnaire ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tsamime BABA-AHMED, Vice-Président de la Commission des Travaux - Commerce et Artisanat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE de fixer les tarifs suivants :

- 60 € du ml pour l'abaissement de trottoir afin que cela représente 50% du montant des travaux,
- 130 € pour la pose d'un potelet ou d'une bordure anti-stationnement,
- 115 € par marquage de croix au sol à la peinture,

DIT que les travaux seront effectués par les services municipaux ou un prestataire habilité,

DIT que le recouvrement se fera par l'émission d'un titre de recette.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4

Contre :

Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

RAPPORT N° 2
Commission Travaux – Commerce et Artisanat

Rapporteur : M. Tsamime BABA-AHMED

NATURE DE L'AFFAIRE

Délégation de Maitrise d'ouvrage temporaire
Travaux de voirie autour de l'ensemble immobilier rue Robespierre
(1. Commande publique / 1.3 Conventions de mandat)

Exposé :

L'Office Public meurthe&moselle Habitat est propriétaire d'un ensemble immobilier rue Robespierre à Villerupt (54190).

Cet ensemble comprend un bâtiment et une bande de terrain autour de l'immeuble. Cette bande de terrain située en pied d'immeuble nécessite une réfection avant d'être rétrocédée à la commune de Villerupt.

Or, la commune de Villerupt mène en parallèle une opération plus globale de réhabilitation de la voirie de la rue Robespierre.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble du projet, mais aussi pour optimiser les coûts de réalisation des travaux, les 2 parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage assure la conduite de l'ensemble de l'opération.

Ainsi, meurthe&moselle Habitat transfère certaines de ses prérogatives de maître d'ouvrage à la commune de Villerupt pour les besoins de l'opération d'aménagement des espaces extérieurs par la conclusion d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire. Ce type de convention est présumé être établi à titre gratuit, sans perception de rémunération.

Proposition :

Le montant global des travaux s'élève à **230 170,96 € HT** décomposé comme suit :

- **182 860, 50 € HT** à charge de la commune de Villerupt,
- **47 310,46 € HT** à charge de meurthe&moselle Habitat.

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur le projet de convention ci-joint.

PROJET DE DELIBERATION

Délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire Travaux de voirie autour de l'ensemble immobilier rue Robespierre (1. Commande publique / 1.3 Conventions de mandat)

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux de voirie autour de l'ensemble immobilier rue Robespierre à Villerupt avec meurthe&moselle Habitat,

Vu la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 – titre premier-, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux - Commerce et Artisanat en date du 5 juin 2019,

Considérant montant global des travaux s'élève à 230 170,96 € HT dont 47 310,46 € HT à charge de meurthe&moselle Habitat ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tsamime BABA-AHMED, Vice-Président de la Commission des Travaux - Commerce et Artisanat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

AUTORISE le Maire à signer cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire relative aux travaux de voirie autour de l'ensemble immobilier rue Robespierre à Villerupt - à Villerupt,

S'ENGAGE à financer la part restante à la charge de la commune de Villerupt soit 182 860, 50 € HT pour cette opération,

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal – section investissement – compte 2315/822.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4

Contre :

Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE

ENTRE :

La commune de Villerupt, représentée par son maire en exercice et domiciliée 5 rue Albert Lebrun à Villerupt (54190),

ET :

meurthe&moselle Habitat (mmH), Office Public d'HLM, représenté par Monsieur Lionel Mahuet, domicilié professionnellement à Nancy, 33 Boulevard de la Mothe, agissant en vertu de sa qualité de Directeur Général depuis une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2015, reçue en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 23 mars 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Office Public meurthe&moselle Habitat est propriétaire d'un ensemble immobilier rue Robespierre à Villerupt (54190).

Cet ensemble comprend un bâtiment et une bande de terrain autour de l'immeuble.

Cette bande de terrain située en pied d'immeuble nécessite une réfection avant d'être rétrocédée à la commune de Villerupt.

Or cette dernière mène en parallèle une opération plus globale de réhabilitation de la voirie de la rue Robespierre.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux de l'ensemble du projet, mais aussi pour optimiser les coûts de réalisation des travaux, les 2 parties ont décidé qu'il serait opportun qu'un seul maître d'ouvrage assure la conduite de l'ensemble de l'opération.

Article 1^{er} : Maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération

L'article 2 de la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance N° 2004-566 du 17 juin 2004 dispose que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."

Cette formule, qui permet à deux maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP de conclure une convention par laquelle l'un transfère temporairement à l'autre une partie de ses compétences de maîtrise d'ouvrage, paraît particulièrement appropriée dans le cas présent et cité en introduction.

Elle permettrait en l'occurrence à meurthe&moselle Habitat de transférer certaines de ses prérogatives de maître d'ouvrage à la commune de Villerupt pour les besoins de l'opération d'aménagement des espaces extérieurs.

Ce type de convention est présumé être établi à titre gratuit, sans perception de rémunération.

Il est entendu que la personne morale qui exerce la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération se fasse rembourser les frais généraux et dépenses engagés dans l'exercice de ses fonctions, au prorata de l'investissement de chaque partie, sur présentation des justificatifs de dépenses.

mmH n'est pas tenu de mettre en œuvre une procédure de publicité ou de mise en concurrence pour que la commune de Villerupt soit désignée maître d'ouvrage unique, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire.

Chacune des deux parties se devra d'être attentive à la perception des subventions et du FCTVA pour la personne publique.

Dans ces conditions, les parties désignent la commune de Villerupt en qualité de maître d'ouvrage temporaire de l'ensemble des opérations, laquelle l'accepte.

Article 2 : Compétences confiées au Maître d'Ouvrage temporaire

La commune de Villerupt se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage temporaire au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, pour les éléments suivants, et dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la présente convention :

- conclusion du marché de maîtrise d'œuvre nécessaire à la réalisation de l'opération, et sa gestion administrative et financière ;

- conclusion du marché de contrôle technique nécessaire à l'ensemble de l'opération, et sa gestion administrative et financière;
- conclusion du marché de coordination de sécurité « SPS » pour l'ensemble de l'opération, et sa gestion administrative et financière;
- conclusion des marchés de travaux nécessaires à l'ensemble de l'opération, et leur gestion administrative et financière;
- réception de l'ensemble des ouvrages ;
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, la commune de Villerupt se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, et d'encadrement de la maîtrise d'œuvre jusqu'au terme de l'extinction des garanties décennales.

Article 3 : Modalités de validation des deux parties

Pour associer mmH aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, et notamment au choix des entreprises et à la conclusion des marchés publics passés à cet effet, la commune de Villerupt s'engage à :

- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une Commission d'Appel d'Offres au moins un représentant de mmH,
- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes aux réunions plusieurs représentants de mmH et notamment lors de la validation des missions de maîtrise d'œuvre comme défini dans la loi MOP
- informer de manière complète et totale mmH sur le déroulement des éléments de mission.
- Lors des visites de chantier et des réunions de travail, la commune de Villerupt associera également un représentant de mmH.

Article 4 : Modalités financières

Le budget prévisionnel des travaux est établi comme suit : à **230 170,96 Euros HT.**

meurthe&moselle Habitat assurera le financement des travaux à hauteur de **47 310,46 Euros HT.**

Article 5 : Modalités de paiement des fonds

La commune de Villerupt assurera la certification et la validation des situations de maîtrise d'œuvre et de travaux relatives à l'ensemble des ouvrages.

Après validation, des situations seront adressées pour règlement à mmH qui devra honorer, dans la limite de son engagement à **47 310,46 Euros HT**, les factures relatives à l'opération d'aménagement des espaces extérieurs dans un délai maximum de 30 jours après réception.

Article 6 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, mmH et la commune de Villerupt pourront effectuer l'une envers l'autre tout contrôle technique, financier ou comptable qu'ils jugeront utile.

En fin de mission, la commune de Villerupt établira et remettra à mmH, un bilan général de l'opération, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

En cas de contrôle d'une instance financière ou d'un partenaire institutionnel de la personne publique, et notamment au titre de l'octroi des subventions, la commune de Villerupt devra se tenir à la disposition de mmH, afin de lui fournir les éléments financiers et techniques qui pourraient être demandés.

Fait à Nancy , leet applicable à la date de signature des deux parties.
En deux exemplaires originaux

Pour Meurthe et Moselle Habitat,

Pour la commune de Villerupt,

Le Directeur Général,

le Maire,

RAPPORT N° 3
Commission Travaux – Commerce et Artisanat

Rapporteur : M. Tsamime BABA-AHMED

NATURE DE L'AFFAIRE

**Participation pour
le Financement de l'Assainissement Collectif – actualisation des tarifs
(7.2.2 Autres taxes et redevances)**

Exposé :

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

La PFAC est instituée par délibération du Conseil Municipal et est exigible dès le raccordement au réseau collectif.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette auprès du propriétaire.

VILLERUPT établit ses propres tarifs mais par souci de cohérence avec le SIVOM de l'Alzette, cette participation devra être progressivement alignée sur la tarification établie par le SIVOM selon le barème ci-dessous :

Nature du logement	Tarif 2019
Logement Studio / F1	725 €
Logement F2	1 030 €
Logement F3 / F4	1 340 €
Logement F5 et plus / pavillon individuel (1 UH)	1 645 €
Maison nouvellement raccordée (en cas d'extension du réseau d'assainissement)	205 €

Par délibération en date de décembre 2016, la Ville de Villerupt avait fixé des tarifs à compter du 1er janvier 2017.

Nature du logement	PAC Villerupt 2016	augmentation	Proposition de Tarif 2017
Logement Studio / F1	160 €	40 %	224 €
Logement F2	310 €	40 %	434 €
Logement F3 / F4	460 €	40 %	644 €
Logement F5 et plus / pavillon individuel	610 €	40 %	854 €

Le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes devant intervenir au 1er janvier 2026, il conviendra d'aligner les tarifs de la Ville de Villerupt avec ceux du SIVOM en procédant à la révision des droits de raccordement de façon intégrée et souple chaque année.

Propositions :

L'assiette à partir du 1er juillet 2019 des tarifs de la PFAC des bâtiments « assimilés domestiques » (constructions qui ne sont pas à usage d'habitation) sera établie sur la base de 1 UH = 985 €, selon le nouveau barème ci-dessous :

Nature du logement	Droit de raccordement
Logement Studio / F1	307 €
Logement F2	533 €
Logement F3 / F4	760 €
Logement F5 et plus / pavillon individuel	985 €
Maison nouvellement raccordée	205 €

Il est demandé de se prononcer sur de nouveaux tarifs pour Villerupt à compter du 1er juillet 2019.

La révision de la PFAC sera fixée au moment du vote du budget.

PROJET DE DELIBERATION

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – actualisation des tarifs (7.2.2 Autres taxes et redevances)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°V-16-15 en date du 05 décembre 2016 relative à l'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux - Commerce et Artisanat en date du 5 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tsamime BABA-AHMED, Vice-Président de la Commission des Travaux - Commerce et Artisanat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer à partir du 1^{er} juillet 2019 les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à :

Nature du logement	Droit de raccordement
Logement Studio / F1	307 €
Logement F2	533 €
Logement F3 / F4	760 €
Logement F5 et plus / pavillon individuel	985 €
Maison nouvellement raccordée	205 €

DECIDE d'asseoir à partir du 1^{er} juillet 2019 les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des bâtiments « assimilés domestiques » (constructions qui ne sont pas à usage d'habitation) sur la base de 1 UH = 985 €, selon les ratios du tableau ci-dessous :

Ce barème tient compte du caractère polluant des effluents et de la taille de la structure (surface utile).

Nature de la construction	Surface utile	Nb d'employés ou capacité maxi	Tarif en équivalence unité d'habitant
Administration (bureaux, banques, assurances...)	< 100 m ² > 100 m ²	1 à 10 > 10	1 U.H. 2 U.H. 2 U.H.
Boulangerie – pâtisserie croissanterie – salon de thé	< 80 m ² > 80m ²	1 à 10	1,5 U.H. 2 U.H.
Cafés	Salle 30 m ² 31 < salle < 80 Salle > 80 m ²		1 U.H. 1,5 U.H. 2 U.H.
Hôtels			1 U.H. / 5 chambres
Restaurants	Salle 100 m ² 100 < salle < 100 m ² Salle > 200 m ²		1 U.H. 2 U.H. 3 U.H.
Hôtels-restaurants			Faire le cumul des tarifs hôtels et restaurants correspondants pondéré du coefficient 0,8
Laverie de proximité			2 U.H.
Pressing – teinturerie – laveries industrielles	Surface < 50 m ² 50m ² < S < 100m ² Surface > 100 m ²		2 U.H. 3 U.H. 4 U.H.
Coiffeurs			1,5 U.H.
Cellules commerciales à usage de commerce de proximité (épicerie, presse, crèmerie, librairie, mercerie, vêtements, chaussures, ...)	< 100 m ² > 100 m ²		1 U.H. 2 U.H.
Photographes			1,5 U.H.
Industrie électronique			1 U.H./100 m ²
Industrie chimique, pharmaceutique, papetière, agroalimentaire, ...)			3 U.H. / 100 m ²

Garages – Stations-services			1,5 U.H. /100 m ²
Lavages voiture			3 U.H.
Professions libérales (avocats, médecins, notaires ..)			1 U.H.

DIT que le fait générateur de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est le raccordement au réseau,

PRECISE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) exigible au moment de la construction est distincte des frais d'établissement des branchements neufs et n'exonère pas les pétitionnaires des frais éventuellement rendus nécessaires pour l'installation des dispositifs de prétraitement que la collectivité leur demanderait en vue de rejeter des effluents conformes aux normes de rejets.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 4

Contre :

Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

**COMMISSION
FINANCES
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

NATURE DE L'AFFAIRE

Actualisation du tableau des effectifs

(4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T / Délibérations et conventions)

Exposé :

L'état du Personnel est revu ponctuellement en fonction des besoins recensés et en fonction des évolutions réglementaires.

Propositions :

1) Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la Commune, les propositions des ratios d'avancement de grade ont été soumises pour avis, à la Commission Finances et Administration Générale le 12 février 2018 et au Comité Technique commun Commune/CCAS le 22 février 2018. Ces 2 instances ont émis un avis favorable aux ratios proposés.

Le Conseil Municipal, réunit le 26 février 2018, a également voté à l'unanimité les ratios proposés.

Ces ratios ayant été votés à 100% par une délibération de principe, il n'y a plus lieu de délibérer chaque année.

Afin de permettre aux agents concernés de bénéficier de ces avancements, il est proposé d'une part, de créer les grades d'avancements avec effet au 1^{er} septembre 2019 et d'autre part, de supprimer les grades détenus par les agents avant avancement. La Commission Administrative Paritaire du Centre du Gestion 54 qui s'est réunie le 25 avril 2019 a émis un avis favorable sur les avancements de grade proposés par la collectivité.

Création :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^o classe à temps complet
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^o classe des écoles maternelles à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^o classe à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste de rédacteur principal de 2^o classe à temps complet

Suppression :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 2^o classe des écoles maternelles à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste de rédacteur à temps complet

Conformément à ces propositions :

1) Suite à avancement de grade à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Création :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^o classe à temps complet
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^o classe des écoles maternelles à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^o classe à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste de rédacteur principal de 2^o classe à temps complet

Suppression :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 2^o classe des écoles maternelles à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste de rédacteur à temps complet

Les transformations ou créations d'emplois découlant des décisions prises sont soumises pour avis, avant la décision du Conseil Municipal du 24 juin 2019 :

- à la commission Finances et Administration Générale du 11 juin 2019.
- au Comité Technique commun Commune/CCAS du 13 juin 2019.

Inscription budgétaire :

Les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2019.

PROJET DE DELIBERATION
Actualisation du tableau des effectifs
(4.1.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. / Délibérations et conventions)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission Finances et Administration Générale du 11 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire commun Commune/CCAS en date du 13 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

SE PRONONCE POUR

1) Créations / suppressions de postes dans le cadre des avancements de grade avec effet au 1^{er} septembre 2019 :

La création de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^o classe à temps complet
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^o classe des écoles maternelles à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^o classe à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste de rédacteur principal de 2^o classe à temps complet

La suppression suite à la nomination des agents concernés de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^o classe à temps complet
- 1 poste de gardien brigadier de police municipale à temps complet
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 2^o classe des écoles maternelles à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 29.40/35^{ème}
- 1 poste de rédacteur à temps complet

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2019.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 7

Contre :

Abstentions :

Vote du Conseil Municipal :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap (4.1.1. Fonction Publique / Délibérations et conventions)

Exposé :

Tout employeur privé ou public, dès lors qu'il emploie 20 personnes est soumis à l'obligation d'emploi à l'égard des travailleurs en situation de handicap. Le taux minimal d'emploi de ces personnes (travailleurs en situation de handicap, mutilés de guerre et assimilés) est égal à 6% de l'effectif total.

Depuis 2006, les employeurs publics sont soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration annuelle (portant sur l'année précédente) et à une contrainte financière en cas de non respect de cette obligation. Cette participation financière sert à alimenter le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) qui peut financer certaines actions (aménagement de postes de travail, études y afférentes, formation et information des travailleurs handicapés et des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés...).

Proposition :

Le rapport annuel sur le respect de l'obligation d'emploi doit être présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique commun « commune/CCAS ».

Pour 2018, la ville satisfait à son obligation d'emploi de personnes en situation de handicap, selon la base d'assujettissement :

Effectif total en Équivalent Temps Plein rémunéré au 1 ^{er} janvier 2018	121.61
Effectif total rémunéré déclaré au 1 ^{er} janvier 2018 (A)	121
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (A) * 6% et arrondi au chiffre inférieur	7
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1 ^{er} janvier 2018	9
Taux d'emploi (Bénéficiaires/Effectif total x 100)	7.43 %

Situation de l'effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi avec répartition par tranche d'âge :

Moins de 25 ans	0
De 26 à 40 ans	2
De 41 à 55 ans	4
56 ans et plus	3

Situation de l'effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi avec répartition par type de handicap :

		TITULAIRES Catégorie C
Agents recrutés comme travailleurs reconnus en situation de handicap par la CDAPH, ex COTOREP	Homme	2
	Femme	1
Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité	Homme	1
	Femme	
Agents reclassés ou assimilés	Homme	
	Femme	2
Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus	Homme	0
	Femme	3

PROJET DE DELIBERATION

Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap (4.1.1. Fonction Publique / Délibérations et conventions)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 35 bis de la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 art. 33-2),

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 11 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Technique commun « commune/CCAS » en date du 13 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

PREND ACTE du rapport annuel portant sur le respect de l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap en 2018.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 7
pour Agir 2014)

Contre :

Abstentions : 1 (Ensemble

Vote du Conseil Municipal

Pour :

Contre :

Abstentions :

RAPPORT N° 2

Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Contrat d'Engagement Educatif (4.2.1 Personnels contractuels)

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos concernant l'organisation du temps de travail des activités jeunesse comme suit :

Organisation du travail en fonctionnement sans hébergement en CEE :

Chaque journée est séparée par 14h30 de repos, le repos compensateur doit être respecté.

Organisation du travail en fonctionnement avec hébergement en CEE :

Lors des séjours de vacances, le repos compensateur de 11h quotidien est toujours obligatoire mais il peut être pris pour partie en fin de séjour.

Pour un séjour de 6 jours et 5 nuits, il est obligatoire de donner au minimum 16h de repos compensateur (RC) pendant le séjour au salarié en CEE. Ce repos est fractionnable en périodes de 4h minimum.

Pour un séjour de 6 jours, ce repos constitue un capital de 66h.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir un taux de rémunération journalière de 48,80 € brut.

PROJET DE DELIBERATION

Contrat d'Engagement Educatif (4.2.1 Personnels contractuels)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en date du 11 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Technique commun « commune/CCAS » en date 13 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des activités jeunesse renouvelable chaque année à compter du 24 juin 2019,

ADOpte l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à 48,80 € bruts.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission

Pour : 7 Contre : Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour : Contre : Abstentions :

CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

(Animateurs et directeurs occasionnels de centres de vacances ou de loisirs)

Entre :

La Mairie de VILLERUPT, représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 juin 2019 ci-après désignée «la collectivité »

Et :

(M, Mme) (Nom, Prénom), demeurant
né(e) le à (Date et lieu de
naissance), n° de sécurité sociale..... ci-après dénommé(e) «le
cocontractant »,

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4) ;

Vu le code du travail,

Vu la délibération du conseil municipal décidant le recrutement, sous contrat d'engagement éducatif, d'animateurs non-permanents pour assurer le fonctionnement de la structure d'accueil collectif de mineurs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif conclu en application des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

(M, Mme) (nom, prénom), né(e) le à
est engagé(e) à compter du en qualité de "salarié(e)" en contrat d'engagement éducatif.

Le présent contrat prendra fin le (Le nombre de journées travaillées ne peut excéder pour chaque personne titulaire d'un CEE un plafond de quatre-vingts jours sur une période de douze mois consécutifs).

Le salarié est engagé en qualité d'animateur.

Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes (exemple pour un animateur) :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes ;
- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur ;
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur ;
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour;
- promouvoir l'image et les activités de l'association.

Le cas échéant : le salarié exercera ses fonctions à l'occasion du séjour se déroulant dans le centre situé à

.....

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai de (Durée: jours, semaines) à compter du (renouvellement compris).

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

L'employeur doit cependant respecter un délai de prévenance :

- de 24 heures si la durée de présence est inférieure à 8 jours
- de 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence.

Si la durée de l'essai est inférieure à 1 semaine, aucun délai de prévenance n'est prévu.

(Attention : la période d'essai ne peut excéder un jour par semaine de contrat dans la limite de deux semaines pour les contrats d'une durée inférieure à 6 mois).

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le cocontractant percevra une rémunération journalière de 48,80 € brut.

(Conformément à l'article L774-2 du code du travail, le cocontractant perçoit une rémunération dont le montant minimum journalier est fixé par décret par référence au SMIC. Il s'agit de 2,2 fois le taux SMIC. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois).

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

..... (Logement, nourriture...).

(L'article D 432-2 du code de l'action sociale et familiale dispose que :

« Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Par conséquent, le logement et la nourriture devront être fournis à l'animateur pendant toute la durée de l'accueil collectif.

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES : CONTRAT TEMPS PLEIN

Le présent contrat est un contrat de travail à temps plein : heures.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- heures, le , de , à

- heures, le , de , à

...

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de (Soit 11 heures, soit compris entre 8h et 11h, soit aucun repos).

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos est fixé le

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de... jours de congés payés pour la durée du contrat (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année).

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : FIN DE CONTRAT

Au terme de son contrat, le salarié percevra une indemnité de fin de contrat aux conditions légales en vigueur qui sera versée en même temps que son dernier salaire. Cette indemnité est fixée à 10 % de la totalité des rémunérations brutes perçues par le salarié pendant la durée de son contrat, y compris l'indemnité de congés payés. La rémunération de référence comprend le salaire brut ainsi que tous les avantages en nature ou en espèces, hormis les primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

Si le contrat de travail est renouvelé, l'indemnité n'est due qu'à la fin de la période de renouvellement. Elle est alors calculée sur la base des rémunérations perçues pendant toute la durée du contrat, renouvellement compris.

Cette indemnité n'est pas due :

- pour les contrats conclus pour des emplois saisonniers ;
- en cas de conclusion d'un CDD avec un jeune pendant ses congés scolaires ou universitaires ;
- si le contrat a été rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave, ou pour cas de force majeure.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes (adresse....)

RAPPORT N° 4
Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

**Schéma Directeur des équipements sportifs et culturels
sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval
(8.4 Aménagement du territoire)**

Exposé :

Au regard des opérations d'aménagement engagées et à venir sur 20 ans, l'EPA Alzette-Belval et les collectivités du territoire ont souhaité engager un travail d'analyse et de propositions approfondies et partagées autour de la problématique de l'offre publique de petite enfance et scolaire.

Cette étude, cofinancée par une convention signée le 13 mars 2017, est terminée et seuls 83 300€ HT ont été dépensés sur les 150 000€ HT initialement prévus.

L'EPA Alzette Belval et les collectivités du territoire souhaitent mettre à profit le solde budgétaire de ladite convention pour réaliser un schéma directeur des équipements sportifs et culturels sur le territoire de la CCPHVA.

Cette étude, comme la précédente, menée sous maîtrise d'ouvrage EPA Alzette-Belval qui en préfinancera la réalisation, associera étroitement la CCPHVA et l'ensemble des communes.

Le montant estimé de celle-ci s'élève à 66 000€ HT dont le co-financement proposé est le suivant :

- EPA Alzette-Belval : participation à hauteur de 1/3 du montant de l'étude (dans la limite de 22 000€) ;
- CCPHVA : participation à hauteur de 1/3 du montant de l'étude (dans la limite de 22 000€) ;
- Les 8 communes de la CCPHVA : participation à hauteur de 1/3 du montant de l'étude (dans la limite de 22 000€) réparti de la manière suivante :
 - Audun le Tiche : 23.64% (dans la limite de 5200.80€)
 - Aumetz : 8.50% (dans la limite de 1870€)
 - Boulange : 9.02% (dans la limite de 1984.40€)
 - Ottange : 10.13% (dans la limite de 2228.60€)
 - Rédange : 3.77% (dans la limite de 829.40€)
 - Russange : 4.45% (dans la limite de 979€)
 - Thil : 5.95% (dans la limite de 1309€)
 - Villerupt : 34.54% (dans la limite de 7598.80€)

Proposition :

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur le partenariat proposé par l'EPA Alzette-Belval au vu du projet de convention ci-annexé.

Les crédits seront inscrits au budget 2019.

PROJET DE DELIBERATION

Schéma Directeur des équipements sportifs et culturels sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval (8.4 Aménagement du territoire)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval en date du 3 novembre 2016,

Vu la délibération n°V-16-25 du 5 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 11 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'engager une étude de diagnostic et de propositions sur l'adaptation de l'offre sportive et culturelle sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval utile à la ville comme au territoire et s'inscrivant dans les axes prioritaires du P.S.O. de l'E.P.A. Alzette-Belval,

LAISSE le soin au Maire de signer la convention financière régissant les modalités de collaboration notamment financière entre la CCPHVA, les communes d'Audun le Tiche, d'Aumetz, de Boulange, d'Ottange, de Rédange, de Russange, de Thil et de Villerupt et l'EPA Alzette-Belval, annexée à la présente délibération, et de procéder, si nécessaire, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

DIT que les crédits relatifs à la participation de la Ville à hauteur de 7 598.80 €HT seront prévus au Budget 2019.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7

Contre :

Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

OPERATION D'INTERET NATIONAL ALZETTE BELVAL

CONVENTION FINANCIERE

SCHEMA DIRECTEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS
SUR LE PERIMETRE DE L'OIN ALZETTE-BELVAL

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, représentée par Monsieur André PARTHENAY, Président, habilité par une délibération n° _____ du Conseil Communautaire, dénommé ci-après « la CCPHVA »,

La Ville de Audun-le-Tiche, représentée par Monsieur Lucien PIOVANO, Maire, habilité par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune d'Audun-le-Tiche »,

La Ville de Aumetz, représentée par Monsieur Gilles DESTREMONT, Maire, habilité par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune d'Aumetz »,

La Ville de Boulange, représentée par Monsieur Gaétan COTICA, Maire, habilité par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune de Boulange »,

La Ville de Ottange, représentée par Madame Fabienne MENICHETTI, Maire, habilitée par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune d'Ottange »,

La Ville de Rédange, représentée par Monsieur Daniel CIMARELLI, Maire, habilité par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune de Rédange »,

La Ville de Russange, représentée par Monsieur Gilbert KAISER, Maire, habilité par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune de Russange »,

La Ville de Thil, représentée par Madame Annie SILVESTRI, Maire, habilitée par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune de Thil »,

La Ville de Villerupt, représentée par Monsieur Alain CASONI, Maire, habilité par une délibération n° _____ du Conseil Municipal, dénommé ci-après « la Commune de Villerupt »,

D'UNE PART

L'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval, représenté par Monsieur Jean-Christophe COURTIN, Directeur Général, habilité par une délibération n° 2016-18 du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2016, approuvée le 07 novembre 2016 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommée ci-après « l'EPA »,

D'AUTRE PART

VU

Les Orientations Stratégiques fixées par l'Etat dans la mise en œuvre de l'Opération d'Intérêt National (OIN), en date du 28 novembre 2018,

ET

Le Projet Stratégique et Opérationnel de l'EPA Alzette-Belval, approuvé par la Conseil d'Administration en date du 14 février 2014,

PREAMBULE

L'article L.321-14 du Code de l'Urbanisme relatif aux Etablissements Publics d'Aménagement prévoit que « *les établissements publics d'aménagement peuvent également conduire pour leur compte, ou par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs groupements des missions présentant un caractère complémentaire et un intérêt directement utile aux missions principales* ».

La Ministre de l'Égalité des territoires et du Logement a donné mission à l'EPA de « *viser une programmation en matière d'habitat et de services adaptée aux besoins des populations nouvelles et actuelles* ». Pour cela l'EPA doit « *mettre en œuvre un projet territorial volontariste pour l'activité économique et sociale du territoire de la CCPHVA, en développant et en améliorant le cadre de vie des populations existantes et à venir à raison de leurs besoins, notamment en terme d'aménités* ».

A ce titre et au regard des aménagements importants prévus dans le PSO, l'EPA Alzette-Belval et les collectivités du territoire ont souhaité engager un travail d'analyse et de propositions approfondies et partagées autour de la problématique d'une part de l'offre publique de petite enfance et scolaire et d'autre part de l'offre sportive et culturelle.

Une première convention a été signée le 13 mars 2017 pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de propositions sur l'adaptation de l'offre petite enfance et scolaire sur le périmètre de l'OIN Alzette-Belval. Ladite convention prévoyait un budget maximal de 150 000 € HT, réparti de la manière suivante :

- EPA : 50 000 € HT (participation à hauteur d'1/3 du montant de l'étude) ;
- CCPHVA : 50 000 € HT (participation à hauteur d'1/3 du montant de l'étude) ;
- Les 8 communes : 50 000 € HT (participation à hauteur d'1/3 du montant de l'étude), répartis de la manière suivante :
 - o Audun le Tiche : 11 818,70 €
 - o Aumetz : 4 251,50 €
 - o Boulange : 4 509,40 €
 - o Ottange : 5 067,20 €
 - o Rédange : 1 884,10 €
 - o Russange : 2 223,80 €
 - o Thil : 2976 €
 - o Villerupt : 17 269,30 €

Aujourd'hui, ladite étude sur l'offre scolaire est terminée. Le Comité de Pilotage final de l'étude s'est tenu le 5 juin 2018. Seulement 83 300 € HT ont été dépensés pour cette dernière.

L'EPA Alzette-Belval et les collectivités du territoire ont donc décidé de mettre à profit le solde budgétaire de la convention mentionnée ci-dessus pour réaliser un schéma directeur des équipements sportifs et culturels sur le territoire de la CCPHVA.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Projet Stratégique et Opérationnel et son Programme Prévisionnel d'Aménagement ont permis d'arrêter les zones d'aménagement portées par l'EPA, de les spatialiser et de les temporaliser.

Au regard des opérations d'aménagement engagées et à venir sur 20 ans, il convient de mieux en appréhender les conséquences sociales, techniques et financières sur l'offre sportive et culturelle du territoire.

La CCPHVA, les Communes et l'EPA conviennent de la nécessité de procéder à une étude visant à :

- réaliser un diagnostic des équipements sportifs et culturels du territoire des 8 communes : nombre d'équipements, capacité, fonctionnalité, état technique des bâtiments ;
- donner une analyse prévisionnelle des besoins sur la base des perspectives d'aménagement connues ;
- définir une programmation ;
- réaliser une proposition d'adaptation de l'offre à la demande future ;
- donner la définition d'une estimation du coût et un phasage.

Le présent document a pour objet de définir les modalités de collaboration notamment financière entre la CCPHVA, les Communes d'Audun-le-Tiche, d'Aumetz, de Boulange, d'Ottange, de Rédange, de Russange, de Thil et de Villerupt et l'EPA.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION DE L'EPA

L'étude décrite ci-dessus est menée par l'EPA qui assure le règlement de l'ensemble des dépenses liées à l'exécution de l'étude dans la limite de 66 000 € HT.

La CCPHVA et les communes de d'Audun-le-Tiche, d'Aumetz, de Boulange, d'Ottange, de Rédange, de Russange, de Thil et de Villerupt seront étroitement associées à sa réalisation.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

Les modalités de participation au financement de l'étude décrite à l'article 1^{er} sont arrêtées de la manière suivante :

- EPA : participation à hauteur d'1/3 du montant de l'étude (dans la limite de 22 000 €) ;
- CCPHVA : participation à hauteur d'1/3 du montant de l'étude (dans la limite de 22 000 €) ;
- Les 8 communes : participation à hauteur d'1/3 du montant de l'étude (dans la limite de 22 000 €), répartis de la manière suivante :
 - o Audun le Tiche : 23,64% (dans la limite de 5 200,80 €)
 - o Aumetz : 8,50% (dans la limite de 1 870 €)
 - o Boulange : 9,02% (dans la limite de 1 984,40 €)
 - o Ottange : 10,13% (dans la limite de 2 228,60 €)
 - o Rédange : 3,77% (dans la limite de 829,40 €)
 - o Russange : 4,45% (dans la limite de 979 €)
 - o Thil : 5,95% (dans la limite de 1 309 €)
 - o Villerupt : 34,54% (dans la limite de 7 598,80 €)

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA CCPHVA, DES COMMUNES ET MODALITES DE VERSEMENT

La CCPHVA versera à l'EPA l'intégralité de sa participation à la fin de l'étude.

Les communes d'Audun-le-Tiche, d'Aumetz, de Boulange, d'Ottange, de Rédange, de Russange, de Thil et de Villerupt verseront à l'EPA leurs participations à la fin de l'étude.

La CCPHVA et les communes d'Audun-le-Tiche, d'Aumetz, de Boulange, d'Ottange, de Rédange, de Russange, de Thil et de Villerupt prennent l'engagement de procéder au versement de leur participation sur présentation des appels de fonds de l'EPA.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Audun-le-Tiche
En dix exemplaires originaux

La CCPHVA

L'EPA Alzette-Belval

André PARTHENAY
Le,

Jean-Christophe COURTIN
Le,

La Ville de Boulange

La Ville d'Ottange

Gaétan COTICA
Le,

Fabienne MENICHETTI
Le,

La Ville de Rédange

La Ville de Thil

Daniel CIMARELLI
Le,

Annie SILVESRTRI
Le,

La Ville de Villerupt

La Ville de Russange

Alain CASONI
Le,

Gilbert KAISER
Le,

La Ville d'Aumetz

La Vile d'Audun le Tiche

Gilles DESTREMONT

Lucien PIOVANO

Le,

Le,

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Garantie d'emprunts auprès de la Commune
SEMIV – Centre de santé polyvalent
(7.3.3 Finances Locales/Emprunts/Garanties d'emprunts)

Exposé :

Par courriel en date du 19 mai 2019, la SEMIV, domiciliée 50 rue Maréchal Foch à VILLERUPT (54190), sollicite la commune de Villerupt pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100% du prêt ci-dessous.

Cette garantie d'emprunt porte sur le financement des travaux d'acquisition et de transformation d'un immeuble situé 33 rue Carnot à Villerupt, en vue d'y aménager un centre de santé polyvalent qui sera géré et administré par le Pôle Santé Mutualiste Européen (PSME), mutuelle sœur du Groupement des Mutuelles Indépendantes (GMI), chargée de la gestion des œuvres sociales de GMI relevant du Livre III du Code de la Mutualité.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Organisme prêteur :Caisse d'Epargne Grand Est Europe
- Montant du contrat de prêt : 922 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Profil d'amortissement : progressif
- Taux d'intérêt annuel : Livret A + marge de 0.60%.
- Indemnité Remboursement anticipé : 3% du capital remboursé.
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
- frais de dossiers forfaitaires : 1500€

Proposition :

Il est demandé de se prononcer sur cette garantie d'emprunt. Cet engagement de la ville permettra de soutenir les efforts de GMI et PSME pour proposer à la population de Villerupt et de ses environs une offre de soins diversifiée correspondant à ses besoins.

YS_050619

PROJET DE DELIBERATION

Garantie d'emprunts auprès de la Commune SEMIV – Centre de santé polyvalent (7.3.3 Finances Locales/Emprunts/Garanties d'emprunts)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la SEMIV le 19 mai 2019,

Vu l'offre de prêt de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe acceptée par la SEMIV, ci-après l'Emprunteur,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 11 juin 2019,

Considérant le projet de travaux d'acquisition et de transformation, par la SEMIV d'un immeuble situé 33 rue Carnot à Villerupt, en vue d'y aménager un centre de santé polyvalent ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à la SEMIV pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant total de 922 000 € destiné à financer les travaux d'acquisition et de transformation, par la SEMIV d'un immeuble situé 33 rue Carnot à Villerupt, en vue d'y aménager un centre de santé polyvalent et souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

- Organisme prêteur :Caisse d'Epargne Grand Est Europe
- Montant du contrat de prêt : 922 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Profil d'amortissement : progressif

YS_050619

- Taux d'intérêt annuel : Livret A + marge de 0.60%.
- Indemnité Remboursement anticipé : 3% du capital remboursé.
- *Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.*
- frais de dossiers forfaitaires : 1500€

DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, la Ville de Villerupt s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7

Contre :

Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

RAPPORT N° 6

Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

**S.M.I.V.U. Fourrière du Jolibois
Adhésion de la commune de HAUCONCOURT
(8.5 Domaines de compétence par thèmes / Politique de la Ville)**

Exposé :

Il convient de délibérer au sein du Conseil Municipal sur l'adhésion de la commune de HAUCONCOURT au SMIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS, après acceptation, à l'unanimité, de cette adhésion par délibération du Comité Syndical en date du 28 mars 2019.

Proposition :

Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Conseil Municipal de se positionner sur cette adhésion.

Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur ce rapport.

PROJET DE DELIBERATION

S.M.I.V.U. Fourrière du Jolibois Adhésion de la commune de HAUCONCOURT (8.5 Domaines de compétence par thèmes / Politique de la Ville)

Vu l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Syndical du S.I.V.U FOURRIERE DU JOLIBOIS en date du 28 mars 2019,

Vu l'avis défavorable de la Commission Finances et Administration Générale, en date du 11 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

A LA MAJORITE,

ACCEPTE / REFUSE l'adhésion de la commune de HAUCONCOURT au sein du SIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS DÉFAVORABLE A L'UNANIMITÉ

Vote de la commission :

Pour : **Contre (l'adhésion) : 6** **Abstention(s) : 1 (Villerupt 21^{ème})**

Vote du Conseil Municipal :

Pour : **Contre :** **Abstention(s) :**

RAPPORT N° 7

Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE

Admission en non-valeur
(7.10 Divers)

Exposé :

Par mail en date du 12 avril 2019, le trésorier nous informe de l'impossibilité de recouvrer les titres 996 de 2014 et 111 de 2015, pour un montant de 295.00 euros, correspondant à la facturation de la cantine scolaire 2014, suite à une décision de la commission de surendettement.

Proposition :

Il est proposé d'admettre en non-valeur cette somme non recouvrée et d'émettre le mandat correspondant au compte 6542.

PROJET DE DELIBERATION

Admission en non-valeur (7.10 Divers)

Vu la demande de Monsieur le Trésorier Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale en date du 11 juin 2019,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 295.00 €, correspondant à la facturation de la cantine scolaire 2014, non recouvrée.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la Commission :

Pour : 7 Contre : Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstention(s) :

EC _ 12/06/2019

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

NATURE DE L'AFFAIRE
DECISION MODIFICATIVE N°1
COMMUNE
(7.1 Décisions budgétaires)

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la Décision Modificative suivante et d'autoriser le Maire à procéder au versement des fonds et à réaliser les écritures comptables.

FONCTIONNEMENT

RECETTES

PER 7788/020	Remboursements sur rémunération	+	15 700,00 €
URB 7023/823	Coupe de bois	+	142,00 €
CRE 7478/64	Solde versement CAF PSU 2018	+	9 763,00 €
TOTAL		+	25 605,00 €

DEPENSES

PER 6168/020	Assurance risques statutaires	+	6 554,00 €
SPO 617/411	Participation étude diagnostic équipements sportifs et culturels territoire CCPHVA	+	9 119,00 €
SPO 61558/411	Maintenance défibrillateurs salles de sport	+	1 144,54 €
SPO 61558/412	Maintenance défibrillateur stade Delaune	+	286,14 €
ENS 6745/255	Subventions exceptionnelles	-	800,00 €
ENS 6188/255	Prestations intervenants périscolaire	+	800,00 €
SPO 61558/411	Paramétrage système anti-intrusion complexe sportif Roux	+	612,00 €
PER 6184/411	Formation utilisateurs système anti-intrusion complexe Roux	+	192,00 €
TEC 615232/020	Intervention de curage canalisations hôtel de ville	+	253,69 €
TEC 615221/020	Entretien bâtiments administratifs	+	5 500,00 €
TEC 60632/026	Fournitures de petit équipement cimetière	-	5 500,00 €
URB 65548/824	Cotisation 2019 AGAPE	+	602,14 €
FIN 023/01	Virement à la section d'investissement	+	6 841,49 €
TOTAL		+	25 605,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES

TEC 2182/026	Tracteur cimetière	-	2 096,76 €
TEC 2188/020	Souffleurs électriques ateliers	+	2 096,76 €
TEC 458101/822	Aménagement parking Robespierre - délégation de maîtrise d'ouvrage de MMH	+	56 773,00 €
TOTAL		+	56 773,00 €

RECETTES

TEC 458201/822	Remboursement MMH aménagement parking Robespierre	+	56 773,00 €
TEC 10228/020	Fonds de soutien à l'investissement : accessibilité des ERP	-	84 812,00 €
TEC 1347/020	Fonds de soutien à l'investissement : accessibilité des ERP	+	84 812,00 €
FIN 021/01	Virement de la section de fonctionnement	+	6 841,49 €
FIN 1641/020	Recours à l'emprunt	-	6 841,49 €
TOTAL		+	56 773,00 €

Ce document est susceptible de modifications en fonction des informations financières reçues, jusqu'au jour du Conseil Municipal.

AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

Vote de la commission :

Pour : 7 Contre : Abstention(s) :

Vote du Conseil Municipal :

Pour : Contre : Abstention(s) :

**Motion de soutien à la population retraitée
(9.4 Vœux et motions)**

Interpelé par 9 organisations syndicales sur la paupérisation des retraités le Conseil Municipal de Villerupt prend acte des différents arguments de ces 9 organisations et décide de se prononcer sur la situation de plus en plus alarmante de cette catégorie sociale.

Considérant que :

- Depuis 2013, aucune revalorisation des pensions n'a été décidée par les pouvoirs publics qui se sont succédés ;
- L'indexation des pensions sur le prix plutôt que sur les salaires a conduit à une paupérisation des retraités ;
- La suppression de la ½ part, l'imposition des majorations familiales, la création de la taxe de 0.3% sur les retraites et dernièrement la hausse de la CSG aboutissent à faire chuter considérablement le pouvoir d'achat des retraités ;
- Plus d'un million des 17 millions de retraités sont des retraités pauvres ;
- Les retraités se sentent de plus en plus rejetés et mis au banc de la société ;

Considérant que le mépris affiché de certains responsables politiques et les commentaires défavorables de certains médias donnent à penser que les retraités sont trop nombreux, trop coûteux, trop riches, voire égoïstes et renfermés sur eux-mêmes, alors même qu'ils sont la première force d'engagement associatif et politique ;

Après avoir analysé les différents points avancés par les syndicats,

Le Conseil Municipal de Villerupt, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE
A LA MAJORITE

se prononce favorablement au soutien de la population retraitée, dénonce les attaques frontales à répétition que connaît cette catégorie de personnes et demande la prise de mesures d'urgence (hausse des pensions) en faveur des 17 millions de retraités.